

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 87

200th meeting
29 August 1947

200ème séance
29 août 1947

Lake Success
New York

TABLE OF CONTENTS

Two hundredth meeting

	<i>Page</i>
350. Provisional agenda	2319
351. Adoption of the Agenda	2319
352. Continuation of the discussion on the Egyptian question.....	2319

TABLE DES MATIERES

Deux-centième séance

	<i>Pages</i>
350. Ordre du jour provisoire	2319
351. Adoption de l'ordre du jour	2319
352. Suite de la discussion sur la question égyptienne	2319



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 87

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 87

TWO HUNDREDTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 29 August 1947, at 3 p.m.*

President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria)

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

350. Provisional agenda (document S/Agenda 200)

1. Adoption of the agenda.
2. The Egyptian question: Letter dated 8 July 1947 from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the Secretary-General (document S/410).¹

351. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

352. Continuation of the discussion on the Egyptian question

At the invitation of the President, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt, took his place at the Council table.

The PRESIDENT: Yesterday, the last matter we had under consideration was the draft resolution presented by the representative of Colombia.²

DEUX-CENTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 29 août 1947, à 15 heures*

Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

350. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 200)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question égyptienne: lettre, en date du 8 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte (document S/410).¹

351. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

352. Suite de la discussion sur la question égyptienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, prend place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La dernière question que nous avons étudiée hier était le projet de résolution soumis par le représentant de la Colombie².

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 59.

² See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 86. The Colombian draft resolution was submitted at 198th meeting and discussed at the 199th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 59.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 86. Le projet de résolution de la Colombie a été soumis à la 198ème séance et discuté à la 199ème.

Mr. LÓPEZ (Colombia): Some remarks. I heard yesterday afternoon on this draft resolution prompt me to call the attention of the Council to a very few brief explanations.

In the first place, I should like to refer to the amendment suggested by the Chinese representative¹ to the Brazilian resolution² if it should come up for discussion again. The Chinese representative said he would like to move an amendment reading as follows: "Recognizing the legitimacy of the Egyptian Government's desire for the early and complete evacuation of United Kingdom troops from Egypt".

I believe that is very clearly and definitely implied in the wording of my proposal, which reads: "To resume direct negotiations with a view . . . to completing at the earliest possible date the evacuation of all United Kingdom military, naval and air forces from Egyptian territory". Should the Council consider it advisable, however, to add such an amendment by way of reaffirming the Council's opinion regarding the evacuation, I need not say that I have absolutely no objection to raise. Therefore, I shall leave it to the representative of China to propose his amendment, if he so wishes.

Regarding sub-paragraph 1(a) of my proposal, several objections have been raised to the second part, which reads: "... mutual assistance being provided in order to safeguard in time of war or imminent threat of war the liberty and security of navigation of the Suez Canal".

When the resolution comes to a vote, I intend to request the Council to vote on it in separate parts. I shall ask the Council to divide sub-paragraph 1(a) into two parts, the first of which would read: "... To completing at the earliest possible date the evacuation of all United Kingdom military, naval and air forces from Egyptian territory . . ."; the second part would read: "... mutual assistance being provided for to safeguard in time of war or imminent threat of war the liberty and security of navigation of the Suez Canal". Consequently, if the Security Council so desires or finds it advisable, it can vote for the first part and against the second part, regarding which I should also like to make an explanation.

The Anglo-Egyptian Treaty of 1936,³ as it stands today, could remain in full force if the second part of sub-paragraph 1 (a) were not voted upon or if it were rejected by the Council. We have thought that, if negotiations were resumed between the Governments of the United Kingdom and Egypt, this might be an opportunity for the Council to give the parties a

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): A la suite de certaines remarques que j'ai entendues hier après-midi au sujet de ce projet de résolution, je désire présenter quelques explications au Conseil.

Je voudrais parler tout d'abord de l'amendement présenté par le représentant de la Chine¹ à la résolution du Brésil² pour le cas où la discussion de cette dernière serait reprise. Le représentant de la Chine a suggéré un amendement rédigé comme suit: "Reconnaissant la légitimité du désir du Gouvernement égyptien de voir une évacuation rapide et complète des troupes du Royaume-Uni du territoire égyptien".

J'estime que cette idée est clairement et nettement exprimée dans les termes suivants de ma résolution: "De reprendre les négociations directes en vue d'achever dès que possible l'évacuation de l'Egypte par toutes les forces du Royaume-Uni, de terre, de mer et de l'air". Toutefois, si le Conseil jugeait utile d'adopter un tel amendement afin de réaffirmer son opinion quant à l'évacuation des troupes, je n'y verrais évidemment aucune objection. Je laisserai donc au représentant de la Chine le soin de présenter son amendement, s'il le juge à propos.

Quant au paragraphe 1 a) de ma proposition, plusieurs objections ont été formulées à propos de sa deuxième partie où il est dit: "... en prévoyant une aide mutuelle afin de garantir, en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre, la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal de Suez".

Lorsque la résolution sera mise aux voix, j'ai l'intention de demander au Conseil de procéder à un vote séparé sur chacune des parties. Je demanderai au Conseil de diviser le paragraphe 1 a) en deux parties, dont la première serait rédigée comme suit: "... D'achever dès que possible l'évacuation de l'Egypte par toutes les forces du Royaume-Uni de terre, de mer et de l'air . . ."; et dont la deuxième partie serait: "... en prévoyant une aide mutuelle afin de garantir, en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre, la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal de Suez". Ainsi, si le Conseil de sécurité le désire ou le juge nécessaire, il pourra accepter la première partie et repousser la deuxième, au sujet de laquelle je désirerais également présenter quelques mots d'explication.

Le Traité anglo-égyptien de 1936³, tel qu'il existe aujourd'hui, pourrait rester pleinement en vigueur, si la deuxième partie du paragraphe 1 a) n'était pas mise aux voix, ou si elle était repoussée par le Conseil. Nous avons pensé que si les négociations étaient reprises entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Egypte, ce serait une occasion pour le Conseil d'ouvrir aux parties la

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 86, 199th meeting.

² *Ibid.*, No. 80. The Brazilian draft resolution was put to the vote at the 198th meeting (No. 86).

³ See *Treaty of Alliance between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Egypt*. Signed at London, 26 August 1936. League of Nations Treaty Series. Vol. 173, No. 4031, pages 401-424.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 86, 199ème séance.

² *Ibid.*, No 80. Le projet de résolution du Brésil a été mis aux voix à la 198ème séance (No 86).

³ Voir le *Traité d'alliance entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Egypte*, signé à Londres, le 26 août 1936. Société des Nations, Recueil des Traités, Volume 173, No 4031, pages 401 à 424.

chance to discuss this question anew. But, of course, if it is found preferable to leave the matter as it stands and to invite the Governments to complete the evacuation, without mentioning at all the question of mutual assistance to safeguard the liberty and security of the Suez Canal, I believe I need not say that it is not up to us to raise any objection. If such is the opinion of the Council, it would be perfectly satisfactory to us.

Our proposal, as I stated yesterday at the 199th meeting, took into account not only existing treaty rights and conditions, but also the advisability of opening a new area for the fresh negotiations. I may add that this second part might possibly be drafted in a more satisfactory form; some new wording might conceivably be more satisfactory. I shall not propose it yet, because I believe it is only proper, right, and advisable to hear the remarks of the parties interested in the dispute before making any new suggestions, the most obvious one of which might be to say, as was suggested yesterday afternoon, that this question of mutual assistance should be discussed, in so far as it may be satisfactory to the Governments of the United Kingdom and Egypt, once the evacuation has been carried out, or something to that effect.

At any rate, I wish to make it clear that, according to our understanding of the rules, we do not believe it is up to the Colombian delegation to say whether or not we like any proposed amendment; it is for the Council to decide, and it is the indisputable right of any member of the Council to submit any amendments to any proposal that is being discussed.

Therefore, we do not believe that it is in conformity with our rules—although it may be according to our practice in the last few weeks—for the author of a proposal to say whether or not he likes the amendments suggested by other members of the Council. I believe members are entirely free to submit amendments and I think the latter should be entirely welcome. Any draft resolution should be simply considered as a basis for discussion, and it is as such that we have presented ours.

I hope these few explanations will facilitate matters, and enable us to reach a satisfactory conclusion and take a vote on this or any other resolution this afternoon. Our one desire is that no matter what resolution is decided on, it will contribute effectively to the achievement of our purpose, which is not only to see the early evacuation of United Kingdom troops from Egyptian territory, but to keep relations between the United Kingdom and Egypt on a satisfactory basis of understanding and good will, in keeping

possibilité de discuter cette question à nouveau. Mais, évidemment, si le Conseil préfère laisser les choses dans l'état actuel et inviter les Gouvernements à compléter l'évacuation des troupes, sans faire aucunement mention de la question d'assistance mutuelle, destinée à garantir la liberté et la sécurité de navigation sur le canal de Suez, je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il ne nous appartient pas de soulever des objections. Si cela représente l'opinion du Conseil, nous en serons parfaitement satisfaits.

Comme je l'ai déclaré hier, à la 199ème séance du Conseil, notre proposition tenait compte non seulement des droits et conditions des traités en vigueur, mais également de l'opportunité d'ouvrir la voie à de nouvelles négociations. Je pourrais ajouter que cette deuxième partie pourrait probablement être rédigée d'une façon plus satisfaisante; il est possible que d'autres termes soient plus heureux. Je n'en proposerai pas maintenant, car j'estime qu'il n'est que juste et convenable d'entendre les observations des parties au différend avant de faire de nouvelles suggestions, dont la plus évidente serait peut-être, ainsi que quelqu'un l'a déclaré hier après-midi, de prévoir que la question d'assistance mutuelle sera discutée après que l'évacuation des troupes aura été terminée. On pourrait déclarer également que la question sera discutée, autant que cela puisse satisfaire les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Égypte, après que l'évacuation aura été terminée, ou prévoir toute autre disposition de ce genre.

De toutes façons, je tiens à préciser que, selon l'interprétation que nous donnons au règlement, il n'appartient pas à la délégation de la Colombie de dire si tel ou tel amendement lui plaît ou non. C'est une décision qui appartient au Conseil, et tous les membres du Conseil ont indéniablement le droit de présenter des amendements aux propositions qui leur sont soumises.

Je ne crois donc pas qu'il soit conforme à nos règlements, bien que ce soit conforme à la pratique que nous avons adoptée pendant les quelques dernières semaines, que l'auteur d'une proposition déclare qu'il aime ou qu'il n'aime pas les amendements présentés par les autres membres du Conseil. J'estime que les membres sont entièrement libres de présenter des amendements, et je pense que ces derniers doivent être bien reçus. Tout projet de résolution doit être simplement considéré comme une base de discussion, et c'est à ce titre que nous avons présenté le nôtre.

J'espère que les quelques explications que je viens de donner faciliteront les débats et permettront d'arriver à une solution satisfaisante, afin que cet après-midi nous puissions mettre aux voix soit cette résolution, soit tout autre texte. Quelle que soit la résolution acceptée, nous espérons qu'elle contribuera à atteindre la fin que nous nous sommes proposé, c'est-à-dire non seulement de voir les troupes du Royaume-Uni évacuer le plus tôt possible le territoire égyptien, mais également de maintenir les relations entre le Royaume-

with the traditional relationship which has existed between the two Governments. That is all I wish to say for the moment.

The PRESIDENT: The representative of Colombia has expressed the wish that his resolution should be voted on in parts, paragraph by paragraph, and that the second part of sub-paragraph 1(a), beginning with the words "mutual assistance", should be voted on separately. Therefore, I do not believe there will be any necessity for presenting an amendment to that effect. The desire of the members of the Council will be expressed in their vote on this particular passage.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Yesterday afternoon I expressed the desire to study further the resolution on the Egyptian question introduced by the Colombian representative. I pointed out at the time that the resolution raised certain new questions which were not included in the proposals hitherto presented on this question in the Security Council.

It must be noted in the first place that the Colombian resolution contains totally unacceptable proposals to the effect that the evacuation of United Kingdom troops from the territory of Egypt and the Sudan should be conditional on the conclusion of an appropriate treaty or agreement between the United Kingdom and Egypt regarding the "liberty and security of navigation of the Suez Canal". The resolution, it is true, does not refer directly to an agreement or treaty, but its meaning leaves no doubt that it envisages the conclusion of an appropriate treaty or agreement on this question.

This recommendation, if adopted, would not only not facilitate the settlement of the question raised by Egypt for the evacuation of United Kingdom troops from the territory of Egypt and the Sudan, but would, on the contrary, create new difficulties in settling the question. Egypt is indeed protesting against the fact that the evacuation of foreign troops from the territory of Egypt and the Sudan should be conditional on any agreement whatsoever. The standpoint of the Egyptian Government is completely understandable and cannot but evoke the sympathy of those who follow in deeds, and not in words only, the principles of the United Nations, which safeguard the independence of States.

Acceptance of the Colombian proposal would be tantamount to an attempt by the Security Council to require Egypt to accept a position of inferiority in its relations with certain other States. This is contrary to the principle of the equality of rights of peoples and States; and neither Egypt nor any other State that prizes its sovereignty could agree to such proposals and recommendations.

One cannot but express surprise at the equanimity with which such a proposal is submitted to the Security Council, whose task is to main-

Uni et l'Egypte dans une atmosphère de compréhension et de bonne volonté, conformément aux liens traditionnels qui ont toujours existé entre ces deux Gouvernements. Voilà tout ce que je désirais dire pour le moment.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Colombie nous a demandé que sa résolution fût mise aux voix paragraphe par paragraphe. Par conséquent, la deuxième partie du paragraphe 1 a), commençant par les mots "en prévoyant une aide mutuelle", sera mise aux voix séparément. J'estime donc qu'il n'est pas nécessaire de présenter un amendement à cet effet. La volonté des membres du Conseil sera exprimée par leur vote sur le passage en question.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Hier après-midi, j'ai proposé d'examiner plus à fond la résolution soumise par le représentant de la Colombie au sujet de la question égyptienne. J'ai indiqué à ce moment que cette résolution posait certaines questions nouvelles qui n'avaient pas été traitées dans les propositions dont le Conseil de sécurité a été saisi jusqu'ici à propos de cette question.

Tout d'abord je dois indiquer que la résolution de la Colombie contient une proposition tout à fait inacceptable qui subordonne l'évacuation de l'Egypte et du Soudan par les troupes du Royaume-Uni à la conclusion d'un traité ou d'un accord entre le Royaume-Uni et l'Egypte, au sujet de "la liberté et de la sécurité de navigation sur le canal de Suez". Il est vrai que la résolution ne mentionne pas expressément un accord ou un traité mais son sens général ne laisse aucun doute sur le fait qu'elle prévoit la conclusion d'un traité ou d'un accord sur cette question.

Loin de contribuer à résoudre la question du retrait des troupes britanniques qu'a soulevée l'Egypte, cette recommandation, si elle était adoptée, en compliquerait le règlement. L'Egypte s'oppose précisément à ce qu'on subordonne l'évacuation de l'Egypte et du Soudan par les troupes étrangères à la conclusion d'accords quels qu'ils soient. L'attitude du Gouvernement égyptien est parfaitement compréhensible et ne peut manquer d'attirer la sympathie de quiconque reste fidèle, non pas en paroles mais en actes, aux principes de l'Organisation des Nations Unies qui tendent à sauvegarder l'indépendance des Etats.

Si le Conseil de sécurité approuvait la proposition de la Colombie, cela signifierait qu'il exige de l'Egypte d'accepter une situation d'infériorité dans ses rapports avec d'autres Etats. Cela est contraire au principe de l'égalité de droits des peuples et des Etats. L'Egypte, pas plus qu'aucun autre Etat qui tient à sa souveraineté, ne pourrait accepter de telles propositions et une telle recommandation.

On ne peut que s'étonner de l'assurance avec laquelle on a présenté cette proposition au Conseil de sécurité, alors que celui-ci a pour tâche

tain peace and international security on the basis of the principle of the equal rights of peoples. The recommendation contained in the Colombian resolution is a gross violation of that principle, and its acceptance by the Security Council would constitute a blow to the prestige of the Security Council and of the United Nations as a whole.

Egypt approached the Security Council with a request for protection of its rightful national interests. Instead, however, the Council is being asked to impose conditions offensive to the national feelings of the Egyptian people, derogatory to Egypt's national prestige, and incompatible with its State sovereignty.

Egypt approached the Security Council with a request for help to free it from those things which the Colombian resolution would impose on it. It requested help in throwing off the last shackles of colonial dependency and asked to be granted the possibility of assuring its existence and development as an independent State on the basis of equality of rights with other countries. But instead of giving it such help, the Council is asked to do the exact opposite: to legalize Egypt's unequal status with the blessing of the United Nations. The members of the Council can judge for themselves how the Egyptian people are likely to react to such a recommendation, should the Colombian proposal become a recommendation.

The United Nations Charter and the lofty principles it embodies must not be regarded as small change to be used according to circumstances. These principles must not be abandoned, particularly in such important matters as the Egyptian question.

The Colombian resolution shows complete disregard for the principles of the United Nations. It is fundamentally unsound. Its mention of the evacuation of United Kingdom troops from Egyptian territory "at the earliest possible date", is obviously a polite convention and nothing more. Nevertheless, this question is relegated to the background and its fundamental significance is slurred over in the resolution. In the foreground are placed the conditions for the evacuation of foreign troops: the conclusion of an agreement or treaty for the defence of the Suez Canal.

I will go even further: the question of the evacuation of foreign troops from the territory of Egypt and the Sudan is in actual fact dropped, for it is obvious to all that a proposal for the joint defence of the Suez Canal by the United Kingdom and Egypt is a proposal for the retention, though under certain definite conditions, of foreign troops in Egyptian and Sudanese territory. This proposal is contrary to Egyptian demands for the immediate and unconditional

d'assurer la paix et la sécurité internationales en se fondant sur le principe de l'égalité de droits des peuples. La recommandation formulée par le représentant de la Colombie est en contradiction flagrante avec ce principe. Si le Conseil de sécurité acceptait cette proposition, il porterait atteinte à son propre prestige ainsi qu'à celui de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

L'Égypte a demandé au Conseil de sécurité de défendre ses intérêts nationaux légitimes. Or, ce qu'on propose maintenant, c'est au contraire d'imposer à ce pays des conditions qui heurtent les sentiments du peuple égyptien, qui portent atteinte à sa dignité nationale et qui sont incompatibles avec la souveraineté de l'État égyptien.

Si l'Égypte s'est adressée au Conseil de sécurité, c'est pour que celui-ci l'aide à se libérer des conditions mêmes que voudrait lui imposer la résolution de la Colombie. L'Égypte nous a demandé de l'aider à se débarrasser des derniers vestiges de la servitude coloniale, et de lui permettre d'assurer son existence et son développement en tant qu'État indépendant, jouissant des mêmes droits que les autres pays. Mais au lieu de lui accorder cette aide, on propose au Conseil de faire exactement le contraire, c'est-à-dire de sanctionner l'inégalité de droits dont souffre l'Égypte avec, cette fois-ci, l'approbation des Nations Unies. Il est aisé de prévoir l'attitude que prendraient le peuple égyptien à l'égard d'une telle recommandation — si toutefois la proposition de la Colombie était adoptée à titre de recommandation.

Il ne faut pas que la Charte des Nations Unies et les principes élevés qu'elle énonce soient traités comme une monnaie d'échange, dont on peut disposer selon les circonstances. Il ne faut pas sacrifier ces principes, surtout lorsqu'il s'agit d'un problème aussi important que la question égyptienne.

La résolution de la Colombie témoigne d'un manque total de respect à l'égard des principes de l'Organisation des Nations Unies. Elle est viciée dans son essence même. Ses auteurs indiquent, pour sauver les apparences, que les troupes du Royaume-Uni devraient évacuer le territoire égyptien "dès que possible", mais en réalité, ils relèguent cette question à l'arrière-plan et en amoindrissent ainsi l'importance. Ils mettent en relief la condition à laquelle l'évacuation reste subordonnée, à savoir la conclusion d'un accord ou d'un traité au sujet de la défense du canal de Suez.

Je dirai même qu'ils écartent en réalité la question de l'évacuation de l'Égypte et du Soudan par les troupes étrangères, car il est parfaitement clair que la proposition qui tend à confier au Royaume-Uni et à l'Égypte la défense commune du canal de Suez signifie le maintien des troupes étrangères sur le territoire égyptien et soudanais, même si ce maintien est soumis à certaines conditions. Cette proposition va à l'encontre des désirs de l'Égypte, puisque ce pays

evacuation of all United Kingdom troops from those territories.

The Egyptian Prime Minister, Nokrashy Pasha, correctly pointed to this position yesterday afternoon when he rejected the Colombian proposal as unacceptable, since it imposed on Egypt precisely those conditions to which it wished to put an end.

Yesterday the Colombian representative tried to give certain explanations in reply to the Egyptian Prime Minister's statement, and to persuade the Council that the proposals contained in his resolution might form a basis for a favourable solution of the question raised by Egypt in the interests of both parties to the dispute. His explanation, however, merely emphasized the meaning and aim of the Colombian resolution: to impose on Egypt conditions which were unacceptable and incompatible with its national interests, and contrary to the principle of the sovereign equality of States and nations.

I shall not expatiate on the proposals contained in the Colombian resolution on the question of the Sudan. The position of the USSR has already been made clear in my statement of 20 August.¹

To sum up my remarks, this resolution is entirely unsatisfactory and unacceptable. The USSR delegation cannot agree to it nor to any other proposal which does not envisage the immediate and total evacuation of foreign troops from the territory of Egypt and the Sudan, and which does not protect the lawful rights of Egypt as a sovereign State.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Yesterday I did not make any comment on the resolution submitted by the representative of Colombia, partly because I wished to study it and partly because I hoped to hear the views of some of my colleagues on the subject. But as soon as I saw the text, I realized the Council was in for trouble.

I believe there is an inherent fault, if I may say so, in this proposal, in that, as the representative of Brazil said yesterday afternoon, it attempts to spell out the actual topics of the negotiations to be undertaken. I think that is very significant.

I believe it is the will of the Council, and it certainly seems to me, that the parties should get together again to resume negotiations, as is stated in these two draft resolutions. I think both of us know what we are attempting to do in those negotiations. I hope we shall be able to make progress in them and arrive at an amicable result, but I do not think the Council can very well limit the scope of the negotiations at this stage.

réclame le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes du Royaume-Uni stationnées en territoire égyptien et soudanais.

Nokrachy Pacha, Premier Ministre égyptien, nous l'a fait observer à juste titre dans la déclaration qu'il a faite hier après-midi. En effet, s'il a rejeté la résolution de la Colombie comme inacceptable, c'est précisément parce qu'elle voulait imposer à l'Egypte les conditions dont celle-ci cherchent à se libérer.

En répondant au Premier Ministre égyptien, le représentant de la Colombie a tenté hier de nous fournir certaines explications et de nous persuader que ses propositions pourraient servir de base à une solution satisfaisante de la question soulevée par l'Egypte, solution qui serait conforme aux intérêts des deux parties. Mais en réalité ses explications n'ont fait que confirmer le sens et le but de sa résolution, qui tend à imposer à l'Egypte des conditions inacceptables et incompatibles avec ses intérêts nationaux, ainsi qu'avec le principe de l'égalité de souveraineté des Etats et des peuples.

Je ne vais pas m'étendre sur la proposition relative au Soudan qui fait partie de la résolution soumise par le représentant de la Colombie. J'ai déjà exposé l'attitude de l'URSS à cet égard dans ma déclaration du 20 août¹.

Tout cela m'amène à conclure que la résolution de la Colombie n'est pas du tout satisfaisante et qu'elle est inacceptable. La délégation de l'URSS ne peut accepter ni cette résolution, ni aucune autre proposition qui ne prévoirait pas l'évacuation complète et immédiate de l'Egypte et du Soudan par les troupes étrangères et qui ne protégerait pas les droits légitimes de l'Egypte en tant qu'Etat souverain.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas commenté hier la résolution soumise par le représentant de la Colombie, d'une part, parce que j'éprouvais le besoin de l'étudier et, d'autre part, parce que j'espérais entendre l'opinion de certains de mes collègues à ce sujet. Mais aussitôt que j'ai vu le texte, je me suis rendu compte que le Conseil allait au devant de certaines difficultés.

J'estime que cette proposition contient un défaut fondamental, si je puis m'exprimer ainsi. Comme le représentant du Brésil le disait hier après-midi, ce texte tente de préciser les différents points des négociations à entreprendre. Je pense que le fait est très significatif.

J'ai l'impression que le Conseil tient à ce que les parties se réunissent à nouveau et reprennent leurs négociations, ainsi que le stipulent les deux projets de résolution. Je pense que les deux parties en cause savent très bien ce qu'elles veulent réaliser par négociations. J'espère que ces négociations seront utiles et aboutiront à un résultat amiable, mais je ne crois pas que, à ce stade, le Conseil soit fondé à en limiter l'objet.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 80.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 80.

I do not think it is fair to say that the Council, in doing anything of this kind, would be imposing anything on Egypt, because, by the very terms of either resolution, the negotiators are called upon to report to the Council, and therefore the Council would be aware of the progress of their negotiations. If anything unfair were attempted by one side, it is to be presumed that the other side would report it, and therefore the Council would be kept informed of the negotiations.

However, I think the Council would get into the greatest difficulty if it tried to define the actual subject matter of negotiations here and now. I should have preferred something more like the Brazilian resolution, which is a simple, general invitation to resume negotiations and to keep in touch with the Security Council.

In regard to one or two particular points, it has been suggested by the author of the resolution that when it comes to voting, the Council should vote separately on the two halves of sub-paragraph 1(a). At first sight, there does not seem to be anything exceptional about that. But I should like to point out to the Council that this whole paragraph has a particular property; it has a kind of balance. One half is violently attacked by the Egyptian delegation; the other half is not so acceptable to me. I think that balance ought to be voted upon as a whole. If the Council is going to attempt to draw up terms of reference for the negotiators, this paragraph should either be accepted *in toto* or rejected.

In accordance with instructions from my Government, I am bound to inform the Council that if, by chance, the first half of that sub-paragraph were accepted and the second half rejected, the result would be totally unsatisfactory. To vote in favour of the first half of this sub-paragraph and to suppress the second half would be to give the Egyptians all they want and to deny to my Government—because the actual suppression of that passage, once it is proposed, would amount to a positive denial—what we consider to be an essential condition of early total evacuation before the expiration of the Treaty under which we have the right to maintain troops in Egypt. Therefore, if the first half of that paragraph were adopted and the second half suppressed, the result, as I say, would be totally unacceptable to my Government.

There is one other point, concerning paragraph 2, which calls for the resumption of negotiations, with a view "to terminating the joint administration of the Sudan with due regard to the principle of self-determination of peoples and their right to self-government".

That would naturally, I suppose, imply that the termination would not take place until after the Sudan had been brought to an advanced stage in which it would be capable of independent self-

Je ne pense pas qu'il soit juste de dire que le Conseil, par une action de ce genre, imposerait quoi que ce soit à l'Egypte. En effet, suivant les termes mêmes de chacune des deux résolutions, les négociateurs sont invités à faire rapport au Conseil, et par conséquent le Conseil serait tenu au courant du progrès de leurs négociations. Si une des deux parties tentait de léser l'autre, il est probable que celle-ci en informerait le Conseil qui serait donc tenu au courant des négociations.

J'estime cependant que si le Conseil essaie dès maintenant de définir avec trop de précision l'objet des négociations, il risquerait de se heurter à de graves difficultés. Pour ma part, j'aurais préféré un texte se rapprochant davantage de la résolution du Brésil, c'est-à-dire une simple invitation, rédigée en termes généraux, à reprendre les négociations et à tenir le Conseil de sécurité au courant.

En ce qui concerne un ou deux points particuliers, l'auteur de la résolution a suggéré que le Conseil procède à un vote séparé sur les deux moitiés du paragraphe 1 a). A première vue, cette méthode ne semble présenter rien d'exceptionnel. Mais j'aimerais faire remarquer au Conseil que l'ensemble du paragraphe a une qualité particulière: une sorte d'équilibre. Une moitié est violemment attaquée par la délégation de l'Egypte; l'autre est inacceptable pour moi. J'estime que c'est sur l'ensemble du texte que nous devrions voter. Si le Conseil veut tenter de donner un mandat aux négociateurs, ce paragraphe doit être accepté ou rejeté dans son ensemble.

Conformément aux instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement, je dois avertir le Conseil que si, par hasard, la première partie de ce paragraphe était adoptée et la seconde repoussée, le résultat nous paraîtrait absolument inacceptable. Le fait d'adopter la première moitié de ce paragraphe et d'en supprimer la deuxième aurait pour effet d'accorder à l'Egypte tout ce qu'elle désire et d'opposer à mon Gouvernement une fin de non recevoir. En effet, le fait de supprimer ce paragraphe, après qu'il a été présenté, équivaldrait à nous refuser formellement ce que nous considérons comme une condition essentielle à l'évacuation totale et rapide avant l'expiration du Traité qui nous donne le droit de maintenir des troupes en Egypte. Donc, si la première moitié de ce paragraphe était adoptée et la deuxième repoussée, mon Gouvernement, comme je l'ai dit, considérerait ce résultat comme entièrement inacceptable.

Dans le paragraphe 2, il y a un autre point demandant la reprise des négociations en vue de "révoquer le régime administratif commun en vigueur au Soudan, compte dûment tenu du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à choisir leur propre forme de gouvernement".

A mon avis, ce texte implique naturellement que cette révocation ne pourrait avoir lieu avant que le Soudan ne soit suffisamment développé pour avoir un gouvernement autonome. Si ce

government. If that paragraph were adopted in its present wording, I should read it to mean that the termination would not be immediate, because we have not yet arrived at that stage. The point of the negotiations would be to provide measures for accelerating the process of making the Sudanese capable of effective self-government.

There is one very small verbal point. In paragraph 2, my copy reads: "to keep the Security Council readily informed . . ." I am not quite sure that "readily" is the right word. It reads curiously to me. I do not know if it means "frequently", or what its exact significance is.

If I may touch on the proposal of the Chinese representative to add a phrase to the effect that the Security Council recognized the legitimacy of the Egyptian Government's desire for the early and complete evacuation of United Kingdom troops from Egypt, I have no objection whatever to the spirit of that amendment, and I should not object to the insertion of anything of the kind. I only suggest that the word "legitimacy" is not quite right, because it might be taken to imply that the Egyptians had a legal grievance, which I deny. If any other wording is acceptable, such as "recognizing the force of the Egyptian Government's desire", or "sympathizing with the Egyptian Government's desire", I do not mind.

My principal point is that if the Colombian resolution were accepted as a whole, with the comments that I have made on parts of it, I should not wish to oppose it.

I do, however, think that it would be much better to revert to something more along lines of the Brazilian resolution, which is wider and more general in its scope. I think that, if we persist in trying to elaborate this Colombian draft, we shall get into difficulties at every turn. I shall object to something and Nokrashy Pasha will object to something else, and I do not think we shall ever reach any agreement.

I therefore suggest to the members of the Council that they might consider the possibility of reverting to the formula of the Brazilian resolution.

MR. DE LA TOURNELLE (France) (*translated from French*): Although the Brazilian proposal yesterday was acceptable to the French delegation, I regret that the same does not apply to the new resolution now before the Council.

In the present state of affairs, the Council can do nothing other and nothing better than recommend the resumption of direct negotiations. To go any further would be to lay down rules for the negotiators, when they alone, at this stage, are qualified to determine their terms of reference, according to the instructions of their respective Governments. It is therefore not for the Council

paragraphe était adopté sous sa forme actuelle, j'en déduirais qu'il n'envisage pas une révocation immédiate, car nous ne sommes pas encore arrivés à ce stade. Les négociations auraient pour but d'envisager les mesures permettant d'accélérer le processus par lequel les Soudanais deviendraient capables de se gouverner eux-mêmes.

Il y a également un petit détail de style: le texte anglais que j'ai sous les yeux porte au paragraphe 2 l'expression "*to keep the Security Council readily informed . . .*". Je ne suis pas très sûr que le mot "*readily*" soit juste. Il me paraît curieux. Je ne sais pas s'il signifie "fréquemment", ou quelle est sa signification exacte.

Je n'ai aucune objection à faire contre la proposition du représentant de la Chine, selon laquelle il y aurait lieu d'ajouter une phrase par laquelle le Conseil de sécurité reconnaîtrait la légitimité du désir du Gouvernement égyptien de voir une évacuation rapide et complète des troupes britanniques du territoire égyptien. Je ne suis pas opposé à l'esprit de cet amendement et je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'il soit inséré dans le texte. J'estime cependant que l'expression "légitimité" n'est pas très heureuse car elle semble indiquer que l'Égypte fait valoir un droit juridique, ce qui, à mon avis, n'est pas exact. Je suis prêt à accepter tout autre texte satisfaisant, tel "le Conseil reconnaît la valeur des désirs du Gouvernement égyptien", ou "le Conseil, sensible aux désirs du Gouvernement égyptien".

Mais comme question principale, si la résolution de la Colombie était adoptée dans son ensemble, bonne note étant prise des commentaires que j'ai faits sur certains points, je ne m'y opposerais pas.

J'estime cependant qu'il serait préférable de revenir à une formule se rapprochant de celle qui a fait l'objet de la résolution soumise par le représentant du Brésil et qui est à la fois plus large et plus générale. Je pense que si nous continuons à essayer de préciser le projet de la Colombie, nous nous heurterons à des difficultés à chaque pas. Je m'opposerai à un point et Nokrachy Pacha s'opposera à un autre, et finalement nous n'arriverons jamais à un accord.

Je voudrais donc suggérer aux membres du Conseil de sécurité de revenir à la formule proposée par le représentant du Brésil.

M. DE LA TOURNELLE (France): Si la proposition du Brésil était acceptable, hier, pour la délégation de la France, je regrette qu'il n'en soit pas de même pour la nouvelle résolution qui est présentée au Conseil.

Dans l'état actuel des choses, le Conseil de sécurité n'a rien de plus et de mieux à faire que de préconiser la reprise des négociations directes. Aller plus loin serait imposer aux négociateurs un cadre de travail alors qu'eux seuls, au stade actuel, ont compétence pour déterminer leur mandat, conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs. Il n'appartient donc

either to fix a date for the evacuation of United Kingdom troops from Egypt, to provide for mutual Anglo-Egyptian assistance, or to devise a new regime for the Sudan. Only if all peaceful means failed might the Council be called upon to consider these various questions and endeavor to solve them.

I need not say how much the French delegation hopes for the success of the direct negotiations so that Egypt may be enabled, in peace and international order, to continue her progress along the magnificent road on which she has set out.

MR. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The Belgian delegation is of opinion that the Council should keep within the framework of Article 33 of the Charter, as the Brazilian representative proposed. It was in fact because the Brazilian proposal remained within the framework of that Article that the Belgian delegation voted in favour of it.

The Colombian representative's proposal is conceived in quite another spirit. It expresses an opinion on the substance of the question, and that can only increase the difficulties of the problem now before the Council.

"If the Security Council is to succeed", the Colombian representative said yesterday, "it has to have the co-operation of the two parties to the dispute, because", he added, "it goes without saying that the efforts of the Council will prove unavailing unless such co-operation is forthcoming".¹

After the observations made yesterday afternoon by the Egyptian Prime Minister and, a moment ago, by the United Kingdom representative, I think there can be no illusions in this respect.

In the circumstances, the Belgian delegation regrets that it is unable to vote in favour of the Colombian proposal.

MR. KATZ-SUCHY (Poland): On 8 July 1947, the Prime Minister of Egypt brought to the attention of the Security Council a dispute between his Government and that of the United Kingdom, a dispute the continuance of which may endanger international peace and security. His demands were the withdrawal of United Kingdom troops and the termination of the joint administration in the Sudan.

He called attention to several new elements which had come into the situation since the conclusion of the Treaty between Egypt and the United Kingdom. Among such elements, he stated first of all that the presence of United Kingdom troops in Egypt violated the sovereign rights of the Egyptian people. He cited the great national resentment against the last chains of

au Conseil ni de fixer une date à l'évacuation de l'Égypte par les troupes du Royaume-Uni, ni de prévoir une aide mutuelle anglo-égyptienne, ni d'envisager un nouveau régime pour le Soudan. C'est seulement si tous les moyens pacifiques échouaient que le Conseil pourrait être appelé à examiner ces différentes questions en s'efforçant de leur trouver une solution.

Il est inutile de dire combien la délégation de la France souhaite le succès des négociations directes afin de permettre à l'Égypte de poursuivre, dans la paix et dans l'ordre international, son ascension sur la voie magnifique où elle s'est engagée.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): La délégation de la Belgique pense que le Conseil devrait se maintenir dans le cadre de l'Article 33 de la Charte, ainsi que le proposait le représentant du Brésil. C'est parce que cette proposition demeurerait dans ce cadre que la délégation de la Belgique a voté en sa faveur.

La proposition du représentant de la Colombie est conçue dans un tout autre esprit. Elle prend position sur le fond. Cela ne peut qu'augmenter les difficultés du problème dont le Conseil est saisi.

"Pour que le Conseil de sécurité", disait hier le représentant de la Colombie, "réussisse dans sa tâche, il faut qu'il puisse compter sur la coopération des deux parties en cause, car il va sans dire", ajoutait-il, "que sans cette coopération les efforts du Conseil resteront vains".¹

Après les observations formulées hier après-midi par le Premier Ministre d'Égypte et, il y a un moment, par le représentant du Royaume-Uni, je crois qu'il n'y a pas d'illusions à se faire à cet égard.

Dans ces conditions, la délégation de la Belgique regrette de ne pas pouvoir se prononcer en faveur de la proposition soumise par le représentant de la Colombie.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Le 8 juillet 1947, le Premier Ministre d'Égypte a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur un différend qui opposait son Gouvernement à celui du Royaume-Uni et dont la prolongation pouvait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il demandait le retrait des troupes du Royaume-Uni et la révocation du régime administratif commun en vigueur au Soudan.

Il a fait ressortir plusieurs éléments nouveaux qui sont intervenus dans la situation depuis la conclusion du Traité entre l'Égypte et le Royaume-Uni et a fait observer notamment que la présence des troupes du Royaume-Uni en Égypte était contraire à la souveraineté du peuple égyptien. Il a parlé de la très vive rancune populaire suscitée par ce dernier vestige

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 86, 199th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 86, 199ème séance.

foreign tutelage. He stated that the presence of such troops was contrary to the principles of sovereign equality contained in the Charter and to the General Assembly resolution of 14 December 1946.¹

This Council has shown great sympathy with the rightful and justified demands of the Egyptian Government. The Council, however, hesitated to take action, and contented itself with half measures or even less than half measures. One of such attempts to dispose of the question was the Brazilian resolution. We criticized it. The Polish delegation voted against it,² because this resolution did not take into account any new and essential elements of the situation, adopted completely the situation created by the Treaty of 1936, and left further negotiations and the solution of the problem to the parties themselves. In brief, the Brazilian resolution did not offer any solution, but merely left the Council where it was on the first day on which it began to discuss the Egyptian question.

We believed, when the Colombian representative intervened, that his resolution might bring a more desirable solution. However, we found that the explicitness of the Brazilian resolution had been replaced by several implications in the Colombian resolution which the Polish delegation finds contrary to the letter and spirit of the Charter.

The Colombian resolution makes the evacuation of United Kingdom troops conditional on the signing of a treaty. As I said in my previous statement,³ the evacuation of the troops is recommended in the General Assembly resolution of 14 December 1946. Therefore the evacuation cannot be conditional, for only the continuance of the presence of United Kingdom troops could require a treaty. In general, the Colombian resolution goes much further than the original United Kingdom demands. It confirms the *status quo* and limits the scope of the negotiations, while imposing conditions on both parties to the dispute.

I find this resolution contains very important implications which are far beyond the jurisdiction of this Council. It contains mandatory stipulations which are contrary to the sovereign rights of the States. Presupposing the result of the negotiations, it tries to impose a treaty to be drawn up between the United Kingdom and Egypt concerning the further maintenance of troops in Egypt. Otherwise, we could not explain the phrase "... mutual assistance being provided in order to safeguard ..." To "safeguard" refers to the maintenance of peace, and therefore

de la domination étrangère. Il a déclaré que la présence de ces troupes était incompatible avec le principe de l'égalité souveraine énoncé dans la Charte, ainsi qu'avec la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946¹.

Le Conseil a fait preuve d'une grande sympathie pour les demandes justes et justifiées du Gouvernement égyptien. Néanmoins, il a hésité à agir et s'est borné à des demi-mesures; peut-être même l'appellation de "demi-mesures" est-elle exagérée. La résolution du Brésil constitue une de ces tentatives faites pour éviter de régler le problème. Nous avons critiqué cette résolution. La délégation de la Pologne a voté contre la résolution du Brésil², parce que ce texte, qui ne tenait pas compte des éléments nouveaux et essentielles de la situation, se bornait à faire état de la situation créée par le Traité de 1936 et laissait aux parties elles-mêmes le soin de régler la question par des négociations. Bref, la résolution du Brésil ne constituait nullement une solution car elle laissait le Conseil là où il en était le jour où il a commencé à examiner la question de l'Égypte.

Lorsque le représentant de la Colombie est intervenu dans le débat, nous espérions que sa résolution nous offrirait une solution plus satisfaisante. Mais en réalité, alors que la résolution du Brésil était explicite, celle de la Colombie implique certaines conséquences que la délégation de la Pologne considère contraires à la lettre et à l'esprit de la Charte.

La résolution de la Colombie subordonne l'évacuation des troupes du Royaume-Uni à la conclusion d'un traité. Comme je l'ai déjà dit précédemment³, l'évacuation des troupes a été recommandée par la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946. Par conséquent, cette évacuation ne saurait être subordonnée à aucune condition, et c'est au contraire le maintien des troupes du Royaume-Uni qui exigerait un traité spécial. De façon générale, la résolution de la Colombie va beaucoup plus loin que les demandes initiales du Royaume-Uni. Elle confirme le *statu quo* et limite la portée des négociations, tout en imposant des conditions aux deux parties en cause.

J'estime que cette résolution comporte des incidences très importantes qui dépassent de beaucoup la compétence du Conseil. Elle contient des obligations incompatibles avec la souveraineté d'un Etat. Elle essaie d'anticiper sur le résultat des négociations et d'obliger le Royaume-Uni et l'Égypte à signer un traité concernant le maintien de troupes sur le territoire égyptien. C'est la seule explication que nous puissions donner à l'expression "... en prévoyant une aide mutuelle afin de garantir ...". "Garantir" s'applique au maintien de la paix et signifie, par

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, No. 41 (I).

² See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 86, 198th meeting.

³ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 84, 196th meeting.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, No 41 (I).

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 86, 198ème séance.

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 84, 196ème séance.

means naval, military and air bases in time of war or imminent threat to the peace. Who is going to determine the existence of an imminent threat to the peace? Who is going to determine whether the liberty and security of navigation of the Suez Canal is being threatened by some nation? Undoubtedly, it is for the Egyptian Government, of its own free will, to conclude a treaty with the Government of the United Kingdom to that end but in no circumstances can we lay down a recommendation that such a treaty should come into being.

In general, the Colombian resolution recommends not only the continuance of the present situation, but even its extension, by means of a new treaty and new negotiations, into a much stronger form of foreign tutelage in Egypt.

As to the question of the joint administration of the Sudan, it was stated here by the Polish delegation that we consider the problem of the Sudan as completely separate from the question of the withdrawal of troops, and that the Council cannot by any means allow the future of the Sudan to be a condition to the withdrawal of United Kingdom troops from Egypt.

The presence of United Kingdom troops in Egypt has already been discussed here by several members of the Council. The mere fact that the Government of the United Kingdom has been willing to enter into negotiations concerning the termination of the 1936 Treaty, and to withdraw troops completely, subject to certain conditions, and, moreover, the fact that, although no agreement to this end was reached in the negotiations between Foreign Minister Bevin and Sidky Pasha,¹ large contingents of United Kingdom troops have already been withdrawn, proves that His Majesty's Government recognizes fully that the terms of the Treaty of 1936 are untenable, that it admits freely that the conditions in which this Treaty was drawn up and signed have substantially changed, and that the aim towards which the Treaty was directed has been fully exhausted.

We are surprised that the Colombian resolution tries to impose these same conditions, which, in our opinion, no longer obtain. We believe that the key to the situation, and the main basis for a satisfactory solution, is the withdrawal of troops. We believe the withdrawal of troops will create such conditions and such an atmosphere that free negotiations will be fruitful.

We fully support the idea that the points to be negotiated between the Governments of Egypt and the United Kingdom cover a wide field, and the willingness of the United Kingdom to negotiate in 1946 gives us an assurance that these negotiations will be successful. We believe the withdrawal of troops will create the most friendly relations between the two Governments.

¹ See *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

conséquent, l'établissement de bases navales, militaires et aériennes en temps de guerre ou de menace imminente de guerre. Mais qui sera chargé de déterminer s'il y a effectivement menace imminente de guerre? Qui pourra dire si la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal de Suez sont menacées par une nation quelconque? Le Gouvernement égyptien est, sans aucun doute, libre de conclure un traité dans ce but avec le Gouvernement du Royaume-Uni, mais ce n'est pas à nous de recommander qu'un tel traité soit conclu.

Dans l'ensemble, la résolution de la Colombie contient une recommandation tendant non seulement à prolonger l'état de choses actuel, mais encore à placer l'Egypte, au moyen d'un nouveau traité et de nouvelles négociations, sous une tutelle étrangère encore plus serrée.

En ce qui concerne le régime administratif commun en vigueur au Soudan, la délégation de la Pologne a déjà déclaré ici que le problème du Soudan lui semble être entièrement distinct de celui de l'évacuation des troupes. Le Conseil ne saurait permettre que l'avenir du Soudan soit subordonné à l'évacuation des troupes du Royaume-Uni de l'Egypte.

Plusieurs membres du Conseil ont déjà traité ici de la présence de troupes du Royaume-Uni en Egypte. Il semble que le Gouvernement du Royaume-Uni ait consenti à engager des négociations en vue d'annuler le Traité de 1936; d'autre part, il s'est déclaré prêt à retirer ses troupes sous certaines conditions et en a même retiré des contingents importants, sans que les négociations menées à ce sujet entre le Ministre des affaires étrangères Bevin, et Sidky Pacha¹ aient abouti à un accord. Tout cela montre que le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît pleinement que les termes du Traité de 1936 sont indéfendables. Ce Gouvernement admet donc lui-même que les conditions dans lesquelles le Traité a été établi et signé se sont considérablement modifiées et que les objectifs de ce Traité ont été atteints et dépassés.

Nous sommes surpris que la résolution de la Colombie essaye d'imposer le retour de conditions qui, à notre avis, ont cessé d'exister. Nous estimons que la clé du problème et l'élément essentiel de tout règlement satisfaisant est le retrait des troupes. Nous croyons que le retrait des troupes créera une atmosphère et des conditions propices à des négociations qui se poursuivraient en toute liberté et qui seraient fructueuses.

Nous reconnaissons que les points à discuter entre le Gouvernement de l'Egypte et celui du Royaume-Uni couvrent un champ très vaste, et la bonne volonté dont le Royaume-Uni a fait preuve en engageant les négociations de 1946 nous permet d'espérer que ces négociations donneront de bons résultats. Nous espérons que le retrait des troupes créera les relations les plus amicales entre les deux Gouvernements.

¹ Voir *"Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936, United Kingdom Command Paper 7179"*.

Therefore, it must be the primary duty of this Council, before any other steps are taken, to adopt a resolution recommending the withdrawal of United Kingdom troops from Egypt.

Colonel HODGSON (Australia): The Council will recall that I suggested yesterday morning¹ that this draft resolution might well have been submitted to the Council before a vote was taken on the Brazilian proposal.

In the Brazilian proposal, the operative part was a recommendation to the Governments concerned to resume direct negotiations. Now, when I look at the Colombian resolution, I see the same phrase. However, the Colombian resolution then goes on to define certain objectives. Therefore, it should have been ruled that the resolution we are now considering was only an amendment to the original Brazilian resolution and should be treated as such.

My delegation does not like the Colombian resolution for the following reasons. First of all, we feel, *prima facie*, that it was framed in such a way as to appear to be prejudicial to the requests of Egypt. In other words, it seems to be loaded against Egypt in some respects, as compared with the original resolution. With regard to the Brazilian proposal, the Council will recall that I recommended the use of the word "*Invites*" instead of "*Recommends*",² on the ground that this Council had not found or determined, under Article 36, that the situation in Egypt did endanger international peace and security.

My second objection is that the Colombian resolution goes directly into Chapter VII. By use of the words "Calls upon", which can be used only only under Chapter VII, it implies that the Council has verified the existence of a breach of the peace. It is only in Chapter VII of the Charter that those words appear, as far as the Security Council is concerned.

The United States representative said he was impressed with the precision of the principle. But whenever the Security Council endeavours to be precise, it gets into difficulty because there are no limits to precision; it has to go the whole way and tries to make the proposal exclusive and completely comprehensive for the sake of clarity. In this particular resolution, once the Council lays down the objects of the negotiations, it has to go the whole way. For example, those negotiations dealt with the evacuation of troops and with mutual assistance. The parties actually initialled the instruments to that effect and said they were prepared to sign them.³ Therefore, if the Council starts to define the objects of the

Par conséquent, avant de prendre toute autre mesure, le Conseil devrait adopter une résolution recommandant le retrait des troupes du Royaume-Uni stationnées en Egypte.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil voudront bien se souvenir qu'hier matin j'ai suggéré¹ que ce projet de résolution nous soit présenté avant que la proposition du Brésil ne soit mise aux voix.

La résolution du Brésil avait ceci de pratique qu'elle recommandait aux Gouvernements intéressés de reprendre les négociations directes. En examinant la résolution de la Colombie, je retrouve les mêmes termes. Cependant, cette résolution va plus loin et définit certains objectifs. Par conséquent, il aurait dû être décidé que la résolution que nous étudions maintenant constitue seulement un amendement à la résolution du Brésil, et devrait être traitée comme telle.

Ma délégation n'est pas en faveur de la résolution de la Colombie pour les raisons suivantes: Tout d'abord, la façon dont ce texte est rédigé me semble porter préjudice aux revendications de l'Egypte. Autrement dit, si on le compare à la résolution initiale, ce texte semble, à certains points de vue, être systématiquement dirigé contre l'Egypte. Quant à la proposition du Brésil, les membres du Conseil voudront bien se souvenir que j'ai suggéré de remplacer le mot "*Recommande*" par "*Invite*"² car j'estime que le Conseil n'a pas constaté ni conclu, conformément à l'Article 36, que la situation en Egypte menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ma seconde objection à la résolution de la Colombie est qu'elle place la question dans le cadre du Chapitre VII. En employant les mots *calls upon*³ — ce qui ne peut être fait qu'aux termes du Chapitre VII — cette résolution implique que le Conseil a constaté l'existence d'une menace contre la paix. En effet, pour autant qu'il s'agisse du Conseil de sécurité, ce mot n'apparaît qu'au Chapitre VII de la Charte.

Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il était frappé par la précision du principe. Mais, toutes les fois que le Conseil de sécurité s'efforce d'être précis, il se heurte à des difficultés car la précision n'a pas de limites. Afin d'être clair, il doit aller jusqu'au bout et essayer de présenter une proposition complète et suffisante en soi. Si, dans la présente résolution, le Conseil stipule les buts des négociations, il devra aller jusqu'au bout. Par exemple, les négociations en question ont porté sur l'évacuation des troupes et sur l'assistance mutuelle. Les parties ont effectivement parafé les instruments à cet effet et se sont déclarées prêtes à les signer³. Par conséquent, si le Conseil commence à énoncer les buts des nég-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 86, 198th meeting.

² *Ibid.*, No. 82, 193rd meeting.

³ See *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 86, 198ème séance.

² *Ibid.*, No 82, 193ème séance.

³ Cette observation ne porte que sur le texte anglais. Voir "*Papers regarding the Negotiations for the Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179".

negotiations, it has to go the whole way. The Council cannot, to my mind, do what the United States delegation suggested: take one portion of proposal and leave the other.

For those reasons, the Australian delegation does not think this Council can deal with anything but general principles. It cannot go into the details of all cases. In our opinion, this is not a case where the Council wants precision at all. Therefore, we do not like the Colombian proposal.

We were very much impressed with the wisdom of the suggestion made yesterday afternoon by the Chinese representative. The President, in his wisdom, may see how the Council can restore the original Brazilian resolution. So far, I have only heard one member of the Council, the representative of Brazil, speak unreservedly in favour of the Colombian resolution. Therefore, I suggest—or I should like the President to suggest—that the Colombian resolution be withdrawn and the Brazilian proposal restored.

Mr. LÓPEZ (Colombia): The Council will recall that when the Colombian proposal was submitted the Brazilian proposal had not been accepted. The Council will also recall that one of the reasons advanced against the Brazilian proposal was that it was not acceptable to the Egyptian delegation. If my memory does not fail me, the Egyptian delegation was very emphatic about it.

One of the reasons put forward against the Colombian proposal is that it is not acceptable either to the Egyptian or to the United Kingdom representatives. I might as well ask again whether the Brazilian proposal now meets the condition of being acceptable to those representatives. But I am not going to do so.

The Australian representative has requested the President to withdraw my proposal. With all due respect to the Australian representative, I believe he has no right to make such a suggestion under any rule or precedent set by this Council. According to the rules, it is my privilege to request the permission of the Council to withdraw the proposal, if I see fit to do so. I shall be glad to be corrected if I am in error on that point.

It seems that I have unwittingly created some excitement here by the normal exercise of my vote as a member of the Security Council on the Brazilian proposal when, accidentally, that vote had a decisive influence on the fate of the Brazilian proposal. Some analogy seems to have been drawn to the situation in which the big Powers find themselves when they have the deciding vote.

Some call that the "unanimity rule," but it is generally called the "right to veto". Once it is exercised, it is generally repeated. I now find that, if, by chance, a representative happens to

ciations, il devra aller jusqu'au bout. A mon avis, le Conseil ne peut pas suivre la méthode suggérée par la délégation des Etats-Unis, c'est-à-dire adopter une partie de la proposition tout en rejetant l'autre partie.

La délégation de l'Australie ne pense donc pas que le Conseil puisse s'occuper d'autre chose que de principes généraux. Il ne peut pas entrer dans les détails de chaque cas. A notre avis, dans un cas comme celui-ci, le Conseil ne peut pas entrer dans les précisions. Par conséquent, la proposition de la Colombie ne nous satisfait pas.

Nous avons été très frappés par la sagesse de la suggestion que nous a soumise hier après-midi le représentant de la Chine. Il est possible que l'habileté du Président permette au Conseil de revenir à la résolution initiale du Brésil. Jusqu'à présent, je n'ai entendu qu'un seul membre du Conseil, le représentant du Brésil, se prononcer sans réserve en faveur de la résolution de la Colombie. Je suggère donc — ou plutôt j'aimerais voir le Président suggérer — que la résolution de la Colombie soit retirée et que celle du Brésil soit soumise à nouveau.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Le Conseil voudra bien se souvenir que la proposition de la Colombie n'a été soumise qu'après le rejet de la résolution du Brésil. Le Conseil se souviendra également qu'une des raisons militant contre la proposition du Brésil est que la délégation de l'Egypte ne l'avait pas trouvée satisfaisante. Si ma mémoire est fidèle la délégation de l'Egypte s'est montrée catégorique sur ce point.

Une des objections soulevées contre la proposition de la Colombie est qu'elle ne donne satisfaction ni au représentant de l'Egypte ni à celui du Royaume-Uni. Je pourrais demander à mon tour si la proposition du Brésil satisfait maintenant ces représentants. Je ne le ferai cependant pas.

Le représentant de l'Australie a demandé au Président de retirer ma proposition. Malgré tout le respect que je dois au représentant de l'Australie, j'estime qu'aucune règle, ni aucun précédent établi par le Conseil, ne lui donne le droit de faire semblable suggestion. Selon les règlements, j'ai seul le droit de demander au Conseil l'autorisation de retirer cette proposition, si je le juge à propos. Si je me trompe sur ce point, je serais heureux que l'erreur soit relevée.

Il semble que, sans le vouloir, j'ai provoqué ici une certaine agitation en exerçant, en tant que membre du Conseil de sécurité mon droit de vote sur la proposition du Brésil, car le hasard a voulu que ma voix ait une influence décisive sur le sort de cette proposition. Je parais avoir été mis dans la même situation que les grandes Puissances lorsqu'elles disposent d'un vote décisif.

C'est là ce que certains appellent la "règle d'unanimité" plus généralement connue sous le nom de "droit de veto". Lorsque ce droit a été exercé une fois, il l'est d'habitude à nouveau.

have the deciding vote on a question, and to that extent appears to have something approaching the right of veto, it becomes highly objectionable.

Be that as it may; I should like to make a few passing remarks on the statement I have just heard concerning my proposal. First, the Australian representative says that I have gone into Chapter VII of the Charter, which is the only Chapter by which the Council can "call upon the parties" to do anything.

May I remind the Australian representative that paragraph 2 of Article 33, under which we are dealing, reads as follows: "The Security Council shall, when it deems necessary, call upon the parties to settle their dispute by such means." That is exactly what the Colombian proposal does. It has also been said by the Australian representative that the proposal is "loaded" against the Egyptian. If I may be allowed to use the same language, I should say that it is not the proposal but perhaps the situation itself that is loaded.

How can the proposal be loaded, when, as a matter of fact, I have here a collection of documents—with which some of the members of the Council are more familiar than I and which, with the permission of the President, I should now like to read—wherein it is clearly established that we have not, by any means, tried to impose on the parties any conditions which are not at present in force under existing treaties.

Article 7 of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936 reads in part:

"The aid of His Majesty the King of Egypt in the event of war, imminent menace of war or apprehended international emergency will consist in furnishing to His Majesty the King and Emperor on Egyptian territory, in accordance with the Egyptian system of administration and legislation, all the facilities and assistance in his power, including the use of his ports, aerodromes, and means of communication. It will accordingly be for the Egyptian Government to take all the administrative and legislative measures, including the establishment of martial law and an effective censorship, necessary to render these facilities and assistance effective."

That, as the members well know, is in full force.

Article 8, also in force, reads:

"In view of the fact that the Suez Canal, whilst being an integral part of Egypt, is a universal means of communication as also an essential means of communication between the different parts of the British Empire, His Majesty the King of Egypt, until such time as the High Contracting Parties agree that the Egyptian Army is in a position to ensure by its own resources the liberty and entire security of navigation of the Canal, authorizes His

Mais je m'aperçois que, si par hasard un représentant dispose d'un vote décisif sur une question, et par conséquent semble avoir un droit similaire au veto, la chose devient grandement répréhensible.

Quoi qu'il en soit, j'aimerais répondre aux remarques qui viennent d'être faites au sujet de ma proposition. Premièrement, le représentant de l'Australie a déclaré que j'ai fait appel au Chapitre VII de la Charte, le seul qui permette au Conseil "d'appeler" les parties intéressées à agir dans un sens quelconque.

Je me permettrai de rappeler au représentant de l'Australie que le paragraphe 2 de l'Article 33, qui est celui qui nous dirige, est rédigé comme suit: "Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens". C'est exactement ce que fait la proposition de la Colombie. Le représentant de l'Australie a également dit que la proposition était en tous points "dirigée" contre l'Égypte. Si l'on me permet d'utiliser le même langage, je dirai que ce n'est pas la proposition, mais la situation elle-même qui est défavorable.

Comment peut-on dire que les propositions sont désavantageuses pour l'Égypte, alors que j'ai ici devant moi une collection de documents avec lesquels certains membres du Conseil sont encore plus familiers que moi — et dont j'aimerais donner lecture avec la permission du Président — documents qui montrent clairement que nous n'avons nullement essayé d'imposer aux parties des conditions quelconques qui ne soient pas couvertes par des traités actuellement en vigueur.

Voici un passage de l'article 7 du Traité anglo-égyptien:

"L'aide de Sa Majesté le Roi d'Égypte, en cas de guerre, de menace imminente de guerre ou de nécessité urgente internationale, consistera à fournir à Sa Majesté le Roi et Empereur, en territoire égyptien, en conformité du système administratif et de l'organisation législative égyptienne, toutes facilités et assistances en son pouvoir, y compris l'usage de ses ports, aérodromes et moyens de communication. En conséquence, il appartient au Gouvernement égyptien de prendre toutes les mesures administratives et législatives nécessaires, y compris l'établissement de la loi martiale et d'une censure effective, pour rendre efficace cette aide et ces facilités".

Les membres du Conseil n'ignorent pas que cet article est toujours en vigueur.

L'article 8, également en vigueur, est rédigé comme suit:

"Vu que le canal de Suez, partie intégrante de l'Égypte, est une voie mondiale de communication en même temps qu'un moyen essentiel de communication entre les différentes parties de l'Empire britannique, Sa Majesté le Roi d'Égypte, en attendant que les Hautes Parties contractantes conviennent que l'armée égyptienne se trouve en état d'assurer par ses propres moyens la liberté et l'entière sécurité de navigation du Canal, autorise Sa Majesté

Majesty the King and Emperor to station forces in Egyptian territory in the vicinity of the Canal, in the zone specified in the annex to this article, with a view to ensuring in co-operation with the Egyptian forces the defence of the Canal. The detailed arrangements for the carrying into effect of this article are contained in the annex hereto. The presence of these forces shall not constitute in any manner an occupation and will in no way prejudice the sovereign rights of Egypt.

"It is understood that at the end of the period of twenty years specified in Article 16 the question whether the presence of British forces is no longer necessary owing to the fact that the Egyptian Army is in a position to ensure by its own resources the liberty and entire security of navigation of the Canal may, if the High Contracting Parties do not agree thereon, be submitted to the Council of the League of Nations for decision . . ."

Therefore, it is not true to say that the Colombian proposal imposes on the parties anything that is not established by existing treaties now in force.

I have not been doing any wishful thinking. I have not been discussing the matter with utter disregard for these treaties or for the rights deriving therefrom. On the contrary, I think that if we propose simply that the negotiations should be restricted to the immediate evacuation of United Kingdom troops from Egyptian Territory, this would not only be contrary to the principles of the Charter and to international protocol but it would also not be very helpful to the success of these negotiations; and from what we have heard so far, I believe we can infer that it would not be satisfactory to the United Kingdom.

That is what I call a matter of fact, because I believe we have to take the word of the representative of the United Kingdom. That is the difficulty which we have unsuccessfully tried to solve.

I do not believe there is much use in saying that we are prejudging the case simply because we mention the elements of the dispute; and that is all we have done. When we say that the evacuation should be completed and that the parties should negotiate for mutual assistance, we are not prejudging the case.

We are not prejudging the legal position of the parties, but we are clearly stating the subject of the dispute. I believe it requires a great deal of imagination to contend that, when a dispute is brought to the Council, the subject of the dispute should not be mentioned and that we should play hide and seek with it. That, as I understand it, is what has actually been proposed this afternoon, namely, that we should not mention that the dispute concerns the evacuation of troops from Egypt and the termination of the joint administration in the Sudan, but just refer

Le Roi et Empereur à installer des forces en territoire égyptien, dans le voisinage du canal, dans la zone spécifiée dans l'annexe du présent article, pour assurer la défense du canal en coopération avec les troupes égyptiennes. Les détails des arrangements pour l'application du présent article sont contenus dans l'annexe. La présence de ces forces n'aura aucun caractère d'occupation et ne portera, en aucune façon, atteinte aux droits de souveraineté de l'Egypte.

"Il reste entendu qu'à la fin de la période de vingt ans spécifiée à l'article 16, la question de savoir si la présence des forces britanniques n'est plus nécessaire du fait que les troupes égyptiennes sont en mesure d'assurer par leurs propres moyens la liberté et l'entière sécurité de navigation du Canal, sera, en cas de désaccord entre les Hautes Parties contractantes, soumise au Conseil de la Société des Nations pour être réglées . . ."

Il n'est donc pas exact de dire que la proposition du représentant de la Colombie impose aux parties des conditions qui n'existent pas dans les traités actuellement en vigueur.

Je n'ai pas pris mes désirs pour des réalités. Je n'ai pas discuté la question sans tenir compte des traités ou des droits qui en découlent. Tout au contraire, je pense que si nous nous bornions à proposer que les négociations se limitent à l'évacuation immédiate des troupes du Royaume-Uni stationnées en territoire égyptien, ce serait non seulement contraire aux principes de la Charte et au protocole international, mais cela ne faciliterait pas beaucoup le succès de ces nouvelles négociations. De plus, les déclarations que nous avons entendues ici indiquent clairement que cette solution ne donnerait pas satisfaction au Royaume-Uni.

Ceci est un fait établi, car j'estime que nous devons faire confiance au représentant du Royaume-Uni. C'est là la difficulté que, jusqu'à présent, nous n'avons pas réussi à surmonter.

Je ne crois pas qu'il soit sage d'affirmer qu'en mentionnant les éléments du différend on préjuge la question. Or, c'est tout ce que nous avons fait. Nous ne préjugeons rien en disant que l'évacuation des troupes doit être complète et que les parties doivent négocier un pacte d'assistance mutuelle.

Loin de préjuger la position juridique des parties, nous indiquons d'une façon précise le sujet du différend. J'estime qu'il faudrait beaucoup d'imagination pour soutenir, lorsqu'un litige est soumis au Conseil, qu'il faut se garder de mentionner le sujet du différend et qu'il faut jouer à une sorte de cache-cache. Or, c'est exactement ce qui a été proposé ici cet après-midi: nous ne devrions pas mentionner — a-t-on laissé entendre — que le litige porte sur l'évacuation des troupes stationnées en Egypte et sur la cessation du régime administratif commun en vigueur

to Article 33 or some other Article of the Charter, without mentioning the end in view.

We had hoped—in vain, I am sorry to say—that, in renewing these negotiations, the parties might be offered an opportunity not only to complete the evacuation of troops, but to review this Treaty.

It was clearly an opportunity for them to do so, if they found it advisable. But, as I say, it was not our intention either to prejudge, “load”, or impose. We have simply taken into consideration the facts and the elements of the dispute as they appeared to us.

We shall not insist on our proposal. If there is any way by which the Security Council can come to an early agreement and take a vote, we shall be very happy. For instance, if the Egyptian representative announces now that the Brazilian proposal is satisfactory to him, I am willing to state that I shall vote for it, and I shall vote for it immediately after requesting the Council's permission to withdraw my proposal.

NOKRASHY Pasha (Egypt): No, the Brazilian proposal is not satisfactory.

The PRESIDENT: There is no other speaker on the list. However, in the name of the Syrian delegation, I should like to make some remarks on the Colombian proposal.

Yesterday afternoon I referred to the second portion of paragraph 1 (a) which reads as follows: “. . . mutual assistance being provided in order to safeguard in time of war or imminent threat of war the liberty and security of navigation of the Suez Canal”.

The Suez Canal is a part of Egypt, just like any other territory of Egypt, and that is quite clear from article 8 of the 1936 Treaty. The safety, protection and defence of the Canal falls, in the first place, on the shoulders of Egypt.

I was glad to hear the Colombian representative refer today, in his last statement, to the Treaty of 1936 and especially to article 7. I intend to refer to articles 6 and 7 and other articles of that Treaty.

We are now faced with an international treaty concluded between the United Kingdom and Egypt in 1936. Such a treaty, according to international law, always continues in force unless it is repudiated or abolished in some legal way. If we look at all the articles of the Treaty, we find that article 8 is exceptional. All the other articles have reciprocal obligations, while article 8, which is now the subject of the dispute concerning the evacuation of troops, does not contain reciprocal obligations.

au Soudan; nous devrions nous référer, selon les auteurs de ces propositions, soit à l'Article 33, soit à tout autre article de la Charte, sans mentionner les buts à atteindre.

Nous avons espéré — en vain, hélas — que la reprise de ces négociations aurait donné aux parties intéressées l'occasion, non seulement de terminer les opérations d'évacuation des troupes, mais également de réviser le Traité.

Cette occasion leur était offerte, si elles le désiraient. Mais comme je l'ai dit, nous n'avons pas eu l'intention de préjuger ou d'imposer quoi que ce soit. Nous avons simplement pris en considération les faits et les éléments du différend, tels qu'il nous apparaissent.

Nous n'insisterons pas pour que notre proposition soit maintenue. S'il existe un moyen pour le Conseil de sécurité d'arriver rapidement à un accord et de passer au vote, nous en serons très heureux. Par exemple, si le représentant de l'Egypte annonçait maintenant qu'il accepte la proposition du Brésil, je voterais en faveur de ce texte, et je le ferais immédiatement après avoir demandé au Conseil l'autorisation de retirer ma propre proposition.

NOKRACHY Pacha (Egypte) (traduit de l'anglais): Non, la proposition du Brésil ne nous donne pas satisfaction.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Il n'y a plus d'orateurs inscrits. J'aimerais cependant présenter quelques remarques, au nom de la délégation de la Syrie, au sujet de la proposition soumise par le représentant de la Colombie.

J'ai mentionné hier après-midi la deuxième partie du paragraphe 1 a) qui est rédigée comme suit: “. . . en prévoyant une aide mutuelle afin de garantir, en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre, la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal de Suez”.

Comme toute autre région de l'Egypte, le canal de Suez fait partie du territoire égyptien; cela est clairement stipulé à l'article 8 du Traité de 1936. La sécurité, la protection et la défense du Canal incombent donc en premier lieu à l'Egypte.

J'ai été heureux d'entendre aujourd'hui le représentant de la Colombie faire allusion dans sa dernière déclaration au Traité de 1936 et particulièrement à l'article 7. J'ai l'intention de parler des articles 6 et 7, ainsi que d'autres articles de ce Traité.

Nous avons devant nous un traité international, conclu en 1936 entre le Royaume-Uni et l'Egypte. Un tel traité, conformément au droit international, reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou aboli par un processus légal. Si nous examinons tous les articles du Traité, nous voyons que l'article 8 a un caractère exceptionnel. Tous les autres articles contiennent des obligations réciproques, tandis que l'article 8, qui est aujourd'hui le sujet du différend relatif à l'évacuation des troupes, ne contient pas d'obligation réciproque.

Article 8 contains an obligation on the part of Egypt only. On the part of the United Kingdom, there is no obligation but only an option. The King of Egypt authorized the maintenance of a certain number of troops in the Suez Canal zone, but His Britannic Majesty did not undertake to maintain those forces there. It is for him to decide whether or not he wishes to do so at any time. If he does not maintain forces there, he is not violating the Treaty. Further, the Treaty would not be violated if these forces were withdrawn from the Suez Canal.

Moreover, if article 8 is not implemented by the United Kingdom, that does not mean that the other articles of the Treaty cease to obtain. Indeed, they still remain in force until some agreement can be made between the two parties concerning the future of the Treaty. Until that time, however, the Treaty remains in force.

With regard to the phrase in the Colombian proposal concerning mutual assistance for safeguarding the Canal, if we look at the Treaty, we find that, in the case of aggression against the Canal, the Egyptian Government is required to provide for its protection. Under article 7 of the Treaty, the United Kingdom is also required to help; such help and mutual assistance continue under the military alliance which exists between the two Governments under the Treaty.

The retention of troops in Egyptian territory is not necessary to ensure co-operation between the two contracting parties in time of war, in defending not only the Canal but any other part of the Egyptian territory. In this respect there would be no distinction between the Suez Canal and any other part of the Egyptian territory. Indeed, under article 7 of the Treaty, the Government of the United Kingdom has undertaken to come to the aid of Egypt if that country falls under any danger of war or aggression of any nature in any part of the Egyptian territory. For this reason, I consider that the withdrawal of United Kingdom troops from the Canal zone would have no effect at all either on the protection of the Canal or on the concept or precepts of the Treaty. In other words, everything would remain as it is.

Egypt is now able to station there not merely 10,000 troops, but 50,000. During the First and the Second World Wars, when attempts at aggression or threats to the peace were made against Egypt and against the Canal, more than 10,000 or even 100,000 troops were stationed there. In fact, in the First World War, more than a million Egyptian soldiers were engaged with the United Kingdom Army in the defence of the Canal. In the Second World War, the situation was exactly the same and Anglo-Egyptian collaboration continued under the Treaty.

Since the presence of these forces is optional, their voluntary withdrawal will not affect the question. The United Kingdom Government

Dans l'article 8, l'obligation est assumée par l'Egypte seulement. De la part du Royaume-Uni, il n'y a pas d'obligation, mais seulement un droit d'option. Alors que le roi d'Egypte autorise le maintien de certains effectifs dans la zone du canal de Suez, Sa Majesté britannique n'assume aucune obligation à cet égard. A tout moment, elle est libre de décider si elle désire ou non maintenir des troupes dans la zone du Canal. Si elle s'abstient de les y maintenir, il n'y a aucune violation du Traité. Il n'y aurait pas non plus violation du Traité si ces troupes étaient retirées de la zone du canal de Suez.

De plus, si les clauses de l'article 8 ne sont pas observées par le Royaume-Uni, cela n'implique nullement que le reste du Traité devient caduc. Au contraire, le Traité reste en vigueur jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre les deux parties au sujet de l'avenir du Traité. Jusque-là cependant, le Traité reste en vigueur.

Un passage de la proposition de la Colombie parle d'aide mutuelle pour garantir la sécurité du Canal. Si nous consultons le Traité, nous verrons que, en cas d'attaque dirigée contre le Canal, le Gouvernement égyptien est tenu d'en assurer la protection. Aux termes de l'article 7 du Traité, le Royaume-Uni est également tenu d'apporter son aide; l'aide et l'assistance mutuelle continuent en application de l'alliance militaire qui existe, aux termes du Traité, entre les deux Gouvernements.

Le maintien de troupes en territoire égyptien n'est pas nécessaire pour assurer la coopération qui, en temps de guerre, doit amener les deux parties à défendre non seulement le Canal, mais aussi toute autre partie du territoire égyptien. A cet égard, il n'existerait aucune différence entre le canal de Suez et toute autre partie du territoire égyptien. En fait, aux termes de l'article 7 du Traité, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est engagé à venir en aide à l'Egypte en cas de danger de guerre pour ce pays ou d'une agression quelconque dirigée contre quelque partie que ce soit du territoire égyptien. J'estime donc que le retrait des troupes du Royaume-Uni stationnées dans la zone du Canal n'affecterait en rien la protection du Canal ni les principes fondamentaux du Traité. Autrement dit, rien ne changerait.

L'Egypte peut maintenant placer dans la zone du Canal non pas 10.000 hommes, mais 50.000. Pendant la première et la deuxième guerre mondiale, en raison des tentatives d'attaques du Canal et des menaces à la paix contre l'Egypte, ce n'est pas 10.000, mais plus de 100.000 hommes qu'il a fallu envoyer dans la région. En fait, pendant la première guerre mondiale, plus d'un million de soldats égyptiens ont collaboré avec l'armée du Royaume-Uni à la défense du Canal. Pendant la deuxième guerre mondiale, la situation a été exactement la même et la collaboration anglo-égyptienne a continué conformément au Traité.

Etant donné que la présence de ces effectifs est facultative, leur retrait volontaire ne changerait rien à la question. Le Gouvernement du

says that there is no need for its forces to remain there and that they are no longer necessary at this stage, as far as article 8 of the Treaty is concerned. If the United Kingdom Government withdrew its troops, it would facilitate all future negotiations, which would then be successful and lead to very good results.

The maintenance of such forces on Egyptian territory is the obstacle to all negotiations. The withdrawal of the troops would foster friendship and good relations between the disputing parties as well as with the Arab countries, which would be very glad to see this problem between Egypt and the United Kingdom solved, in order that it might not lead to any complications and confusion in the future.

The second part of paragraph 1 (a) of the Colombian proposal should be removed; if that part is included in the resolution, I doubt whether anyone could accept it. I therefore ask the Colombian representative whether he wishes that we should proceed to vote on his proposal in the method suggested by him, and I also ask the other members of the Council if they are ready to vote.

Mr. LÓPEZ (Colombia): On first impulse, I felt a very strong desire to withdraw my proposal, in order to meet the wishes of the Australian representative. Upon reconsideration, I find that such action would practically amount to running away with my proposal at the very moment when it appears it may receive the necessary votes to serve as the basis for a solution.

The majority of the Council has very clearly expressed its objection to the second part of paragraph 1, although the first part is acceptable. Since that is the objection, I am very willing to join the rest of the Council in voting against the second part of paragraph 1(a). We shall then have a solution to the Egyptian problem, or something that will look like a solution or like an acceptable proposal to the majority of the Council. By voting against the second part of paragraph 1(a), we shall have removed the objectionable part of the proposal.

Let us therefore vote on the part concerning the evacuation of troops, and we shall then have a proposal that is satisfactory to the Council. The other part of the paragraph will be rejected, and so it follows that the Treaty will stand as it is.

Accordingly, I request that our proposal should be voted on in separate parts, according to rule 32 of the provisional rules of procedure of the Security Council, with paragraph 1 divided into two parts; the first part will end at the word "territory", and the second part will contain the rest of the paragraph. This will, I hope, eliminate all the objections to my proposal.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I think it was the Chinese representative who said yesterday afternoon that it was desirable—of course it is not necessary—for the Council to

Royaume-Uni déclare qu'il n'y a plus de raisons pour que ces troupes restent là et que leur présence n'est plus nécessaire aux termes de l'article 8 du Traité. En retirant ces troupes, le Gouvernement britannique faciliterait toutes les négociations futures et contribuerait à assurer leur réussite et les bons résultats qui en découleraient.

Le maintien de ces troupes en territoire égyptien fait obstacle à toutes les négociations. Le retrait de ces troupes contribuerait à établir des relations amicales et harmonieuses entre les parties en litige, aussi bien qu'avec les Etats arabes. Ces derniers seraient très heureux que le problème qui s'est posé entre l'Egypte et le Royaume-Uni soit résolu et que tout danger de complication et de confusion soit écarté à l'avenir.

La deuxième partie du paragraphe 1 a) de la proposition de la Colombie devrait être supprimée. Je doute que cette résolution soit acceptable à quiconque si cette partie est conservée. Je demande donc au représentant de la Colombie s'il désire que le vote sur sa résolution s'effectue selon la méthode qu'il a lui-même suggérée, et je prierai également les autres membres du Conseil de déclarer s'ils sont prêts à passer au vote.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Au premier abord j'ai tenté de retirer ma proposition afin de donner satisfaction au désir exprimé par le représentant de l'Australie. Mais à la réflexion, j'estime que cela reviendrait en quelque sorte à fuir avec ma proposition au moment précis où elle apparaît devoir recueillir le nombre de voix suffisant pour servir de base à une solution.

La majorité des membres du Conseil ont élevé des objections très nettes contre la deuxième partie du paragraphe 1 a); quant à la première partie, elle leur paraît acceptable. L'objection se trouvant là, je suis prêt à me joindre au reste du Conseil pour voter contre la deuxième partie du paragraphe 1 a). Nous aurons donc ainsi une solution au problème égyptien, ou quelque chose qui ressemblera à une solution ou à une proposition acceptable à la majorité du Conseil. En repoussant la seconde partie du paragraphe 1 a), nous aurons supprimé la partie de la proposition à laquelle on a trouvé à redire.

Mettons donc aux voix la partie concernant l'évacuation des troupes, et nous aurons alors une proposition qui pourra satisfaire le Conseil. L'autre partie du paragraphe sera rejetée, et le Traité actuel restera, par conséquent, en vigueur.

Je demande donc que notre proposition fasse l'objet d'un vote séparé, conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, c'est-à-dire que le paragraphe 1 a) soit divisé en deux parties dont la première se terminerait aux mots "de l'air", alors que la seconde contiendrait le reste du paragraphe. J'espère supprimer ainsi toutes les objections à ma proposition.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): C'est le représentant de la Chine qui a dit hier après-midi, si je ne m'abuse, qu'il serait bon, mais évidemment pas indispen-

endeavor to reach a solution acceptable to both parties. The Egyptian delegation took exception to the Brazilian resolution. Incidentally, I think the representative of Colombia said that I had not accepted it either. He will find that is not quite true. Therefore, some members of the Council have been trying to find a way of meeting the Egyptian representative's objection by suggesting phrases or clauses in the resolution that would be satisfactory, or at least not unsatisfactory, to him.

However, my Government is also a party to the same dispute. I have already said that the first half of paragraph 1(a) would be totally unsatisfactory without the second half. Take out both if you like; disregard paragraph 1(a). If the Council wishes anything along those lines, put in both. I think I am entitled to maintain an objection just as much as the other party.

I think one or two representatives—including the President, I believe—have asked me to observe that, if the first part were retained and the second part discarded, United Kingdom troops would evacuate the area and the Treaty of 1936 would remain in force until 1956. Is that what the Council wants? It does not seem to me to be a very desirable solution. Under the terms of the Treaty itself, we were trying to revise it and to produce a settlement satisfactory to both parties. However, I wish only to point out, so that there may be no misunderstanding, that the resolution, if adopted with the first half of paragraph 1(a), but without the second half of that paragraph, would be regarded by my Government as totally unsatisfactory. Of course, I have no vote,¹ and I cannot prevent its adoption.

The PRESIDENT: When I mentioned articles 7 and 8 of the Treaty, I did not mean my statement to be taken as the view of the Council. The Council has no right to deal with the Treaty now. The Colombian draft resolution is under discussion, and it has nothing to do with the Treaty. It does not determine the validity or non-validity of the Treaty. That subject is not before the Council now.

I referred to that point, in order to explain to the representative of the United Kingdom that his Government had a treaty with Egypt providing *inter alia* for mutual assistance in the defence of the Canal. The United Kingdom may rely upon the Treaty, which it considers to be in force. The representative of the United Kingdom said several times that that Treaty remained in force until it was repudiated in some

sable, que le Conseil essaye d'arriver à une solution satisfaisante pour les deux parties. La délégation de l'Egypte s'est élevée contre la résolution du Brésil. Je crois que le représentant de la Colombie a déclaré à ce propos que je m'étais également élevé contre cette résolution. Il se rendra compte qu'il n'en est pas tout à fait ainsi. En conséquence, certains membres du Conseil ont essayé d'aller au devant des objections du représentant de l'Egypte en proposant d'ajouter au texte de cette résolution des phrases ou des clauses qui lui donneraient satisfaction ou qui au moins ne lui déplairaient pas.

Pourtant, mon Gouvernement est également partie à ce différend. Or, j'ai déjà déclaré que la première partie du paragraph 1 a) sans la seconde partie serait absolument inacceptable pour nous. Enlevez les deux parties si vous le désirez; enlevez tout le paragraphe 1 a). Ou, si le Conseil le préfère, laissez subsister les deux parties. J'estime avoir le droit d'élever une objection au même titre que l'autre partie.

Je crois qu'un ou deux représentants, et notamment le Président lui-même, m'ont fait observer que si la première partie était acceptée et la deuxième rejetée, les troupes du Royaume-Uni évacueraient la zone du Canal et le Traité de 1936 resterait en vigueur jusqu'en 1956. Est-ce bien cela que le Conseil désire? Cela ne me semble pas une solution très heureuse. Conformément aux termes mêmes du Traité, nous avons essayé de le reviser et d'arriver à une solution satisfaisante pour les deux parties. Je désire cependant faire remarquer, de façon à ce qu'il n'y ait pas de malentendus, que mon Gouvernement jugerait absolument inacceptable une résolution comprenant la première moitié du paragraphe 1 a), sans la seconde moitié. Bien entendu, je n'ai pas le droit de vote sur la question¹ et je ne peux rien faire pour empêcher l'adoption d'un tel texte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Lorsque j'ai cité les articles 7 et 8 du Traité, je ne croyais pas que mes paroles pourraient être considérées comme représentant l'opinion du Conseil. Le Conseil, à l'heure actuelle, n'a pas le droit de s'occuper du Traité. C'est le projet de résolution de la Colombie que nous discutons, et ce projet n'a rien à voir avec le Traité. Ce texte ne se prononce nullement sur la validité ou l'invalidité du Traité. C'est un sujet dont le Conseil n'est pas saisi à l'heure actuelle.

J'ai évoqué cette question pour expliquer au représentant du Royaume-Uni que son Gouvernement avait signé, avec l'Egypte, un Traité contenant notamment des clauses d'assistance mutuelle pour la défense du Canal. Le Royaume-Uni peut faire fond sur le Traité qu'il considère en vigueur. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé, à plusieurs reprises, que le Traité reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué d'une

¹ Article 27 of the Charter provides that, "... in decisions under Chapter VI and under paragraph 3 of Article 52, a party to a dispute shall abstain from voting."

¹ L'Article 27 de la Charte stipule que "... dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter".

way. Therefore, why insist on having the clause concerning mutual assistance included in the resolution, as long as the Treaty, which is also relied upon by the United Kingdom, includes that clause and makes it unnecessary for it to be inserted in the Council's recommendation?

The Council is not at present studying or discussing the validity of the Treaty or the question of mutual assistance for the defence of the Canal. It is not going into these details. The Council simply wishes to make recommendations to the parties concerned, in order to facilitate the success of their negotiations.

Mr. LÓPEZ (Colombia): We have come very close now to the heart of the problem. It has been seen very clearly that I was not trying to impose anything on the parties concerned, and, as I have already stated, the majority of the Council having objected to a certain part of my proposal, I have accepted the objection, and I expect they will vote accordingly.

The representative of the United Kingdom said that the first part of paragraph 1(a) of the Colombian proposal was not satisfactory to him, and very properly called the attention of the Council to the fact that it did not adopt the Brazilian proposal because it was declared unsatisfactory by the representative of Egypt. Now the Council has to decide whether it should find a proposal which is acceptable to both parties, or whether it should adopt a proposal which it believes will give some satisfactory results, regardless of the reaction of the two parties.

In view of the conflicting statements made by the representatives of the United Kingdom and Egypt, it does appear that the two parts of paragraph 1(a) of the Colombian proposal represent more or less a conflict of opinions and of interests which the Council is trying to settle.

The PRESIDENT: In spite of the symptoms I have noticed in the statements which have been made against the Colombian draft resolution, I shall have to put it to a vote in accordance with our rules of procedure. In compliance with the request of the representative of Colombia, the Council will vote on the resolution in separate parts and then as a whole.

The preamble and first operative clause reads:

"The Security Council,

"Having considered the dispute between the United Kingdom and Egypt brought to its attention by the letter of the Prime Minister of Egypt, dated 8 July 1947,

"Calls upon the Governments of the United Kingdom and Egypt:

"1. To resume direct negotiations with a view . . ."

façon ou d'une autre. Je me demande donc pour quoi l'on insiste sur la nécessité de maintenir dans la résolution le passage relatif à l'aide mutuelle, puisque le Traité, sur lequel le Royaume-Uni fait également fond, contient cette clause et rend inutile son insertion dans la recommandation du Conseil.

Le Conseil n'est pas chargé en ce moment d'examiner la validité du Traité ou la question de l'assistance mutuelle pour la défense du Canal. Il n'a pas à entrer dans ces détails. Le Conseil désire simplement faire des recommandations aux parties en cause, afin de contribuer au succès de leurs négociations.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Nous approchons maintenant du cœur du problème. Il est désormais évident que je n'ai pas tenté d'imposer quoi que ce soit aux parties intéressées. Comme je l'ai déjà dit, la majorité du Conseil s'étant opposé à une partie de ma proposition, j'ai accepté cette objection et je m'attends à ce que le Conseil vote en conséquence.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la première partie du paragraphe 1 a) de la proposition de la Colombie ne lui donnait pas satisfaction; il a de plus, à juste raison, attiré l'attention des membres du Conseil sur le fait que le Conseil de sécurité n'a pas adopté la proposition du Brésil, parce que le représentant de l'Egypte ne s'était pas déclaré satisfait de cette solution. Le moment est venu pour le Conseil de décider s'il va tenter encore de trouver une solution acceptable pour les deux parties ou bien s'il va se borner à adopter une solution qui lui paraîtra satisfaisante, quel que soit l'accueil que lui réserveront les parties en cause.

En raison des déclarations opposées faites par les représentants du Royaume-Uni et de l'Egypte, il paraît clair que les deux parties du paragraphe 1 a) de la proposition de la Colombie représentent, en quelque sorte, un conflit d'opinions et d'intérêts que le Conseil tente de résoudre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En dépit des déclarations qui ont été faites contre le projet de résolution de la Colombie, je dois mettre ce projet aux voix, conformément à notre règlement intérieur. Suivant la demande du représentant de la Colombie, le Conseil votera d'abord sur les parties séparées de la résolution, et ensuite sur son ensemble.

Voici le texte du préambule et de la première recommandation concrète:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le différend existant entre le Royaume-Uni et l'Egypte, soumis à son attention par une lettre du Premier Ministre d'Egypte en date du 8 juillet 1947,

"Demande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Egypte:

"1. De reprendre les négociations directes en vue . . ."

A vote was taken by show of hands. There were 5 votes in favour and 5 abstentions. The first part was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Votes for: Brazil, China, Colombia, Syria, United States of America.

Abstentions: Australia, Belgium, France, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

The United Kingdom representative did not take part in the voting, in accordance with Article 27 of the Charter.

The PRESIDENT: The next part reads:

“(a) To completing at the earliest possible date the evacuation of all United Kingdom military, naval and air forces from Egyptian territory . . .”

A vote was taken by show of hands. There were 5 votes in favour and 5 abstentions. The second part was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Votes for: Brazil, China, Colombia, Syria, United States of America.

Abstentions: Australia, Belgium, France, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

The United Kingdom representative did not take part in the voting, in accordance with Article 27 of the Charter.

The PRESIDENT: The next part reads:

“... mutual assistance being provided in order to safeguard in time of war or imminent threat of war the liberty and security of the navigation of the Suez Canal”.

A vote was taken by show of hands. There were no votes in favour, none against, and 10 abstentions. The third part was not adopted.

Abstentions: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America.

The United Kingdom representative did not take part in the voting, in accordance with Article 27 of the Charter.

The PRESIDENT: The next paragraph reads:

“(b) To terminating the joint administration of the Sudan with due regard to the principle of self-determination of peoples and their right to self-government”.

A vote was taken by show of hands. There were 4 votes in favour, none against and 6 abstentions. The paragraph was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 5 voix pour, zéro contre et 5 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la première partie n'est pas adoptée.

Votent pour: Brésil, Chine, Colombie, Syrie, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Australie, Belgique, France, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Conformément à l'Article 27 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni ne prend pas part au vote.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Voici le texte de la partie suivante:

“(a) D'achever dès que possible l'évacuation de l'Égypte par toutes les forces du Royaume-Uni de terre, de mer et de l'air . . .”

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 5 voix pour, zéro contre et 5 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la deuxième partie n'est pas adoptée.

Votent pour: Brésil, Chine, Colombie, Syrie, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Australie, Belgique, France, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Conformément à l'Article 27 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni ne prend pas part au vote.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Voici le texte de la partie suivante:

“... en prévoyant une aide mutuelle afin de garantir, en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre, la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal de Suez”.

Il est procédé au vote à main levée. Il n'y a aucune voix pour, aucune contre et 10 abstentions. La troisième partie n'est pas adoptée.

S'abstiennent: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

Conformément à l'Article 27 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni ne prend pas part au vote.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Voici le texte du paragraphe suivant:

“(b) De révoquer le régime administratif commun en vigueur au Soudan, compte dûment tenu du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à choisir leur propre forme de gouvernement”.

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 4 voix pour, zéro contre et 6 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le paragraphe n'est pas adopté.

Votes for: Brazil, Colombia, Syria, United States of America.

Abstentions: Australia, Belgium, China, France, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

The United Kingdom representative did not take part in the voting, in accordance with Article 27 of the Charter.

The PRESIDENT: We shall now vote on the last paragraph, which reads:

"2. To keep the Security Council readily informed of the progress of their negotiations."

A vote was taken by show of hands. There were 5 votes in favour, none against, and 4 abstentions. The last paragraph was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Votes for: Brazil, China, Colombia, Syria, United States of America.

Abstentions: Belgium, France, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

The United Kingdom representative did not take part in the voting, in accordance with Article 27 of the Charter. The representative of Australia did not vote.

Colonel HODGSON (Australia): I did not vote on the last paragraph because it was foolish to do so, when none of the previous paragraphs had been accepted.

The PRESIDENT: The Colombian resolution is not adopted.

I have no other proposals before me. I should like to hear what action the members of the Council wish to take.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Australian representative is correct in a certain sense if he has in mind paragraph 2, which says: "To keep the Security Council readily informed of the progress of their negotiations." In view of the fact that the preceding paragraphs were not adopted, this last paragraph is meaningless. That is why I did not vote in favour of it. I certainly think this question should be considered as remaining on the Council's agenda and it seems to me that the majority of the other representatives on the Council are of the same opinion. If there are any contrary opinions on this matter, we shall have to take a decision. If we are all agreed, perhaps it would be sufficient for the President to make a statement to this effect.

The PRESIDENT: The last paragraph of the Colombian resolution, which reads: "To keep the Security Council readily informed of the progress of their negotiations", certainly would have been adopted if the whole resolution had been passed. As all the other paragraphs were rejected, this last one was also rejected. That does not mean, however, that the matter is taken

Votent pour: Brésil, Colombie, Syrie, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Australie, Belgique, Chine, France, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Conformément à l'Article 27 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni ne prend pas part au vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le dernier paragraphe:

"2. De tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations".

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 5 voix pour, zéro contre et 4 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le dernier paragraphe n'est pas adopté.

Votent pour: Brésil, Chine, Colombie, Syrie, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Belgique, France, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Conformément à l'Article 27 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni ne prend pas part au vote. Le représentant de l'Australie s'abstient également de voter.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas voté sur le dernier paragraphe parce que la situation est ridicule, du fait qu'aucun des paragraphes précédents n'a été adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La résolution de la Colombie n'est pas adoptée.

Aucune autre proposition ne m'est soumise. Je serais heureux d'entendre ce que les membres du Conseil pensent entreprendre à ce sujet.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il se pourrait que le représentant de l'Australie ait raison, s'il a en vue le paragraphe 2, aux termes duquel il y aurait lieu "de tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations". Etant donné que les paragraphes précédents n'ont pas été adoptés, ce dernier paragraphe est dépourvu de sens. C'est précisément pour cela que je me suis abstenu. Mais il va sans dire que je voudrais voir cette question maintenue à l'ordre du jour du Conseil, et il me semble que la majorité des représentants sont du même avis. Si tout le monde ne partage pas cet avis, nous devrions prendre une décision. Mais si nous sommes tous d'accord, il suffirait peut-être que le Président fasse une déclaration à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le dernier paragraphe de la résolution de la Colombie aux termes duquel les parties en cause devraient "... tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations", aurait certainement été adopté si l'ensemble de la résolution l'avait été. Comme tous les autres paragraphes ont été repoussés, ce dernier l'a été également. Toute-

off the agenda. That paragraph pertains only to the Colombian resolution.

Therefore, the matter is still on the agenda, and we have to wait for some other draft resolution or proposal to be submitted by one of the members in order that the matter may be discussed further.

We cannot dismiss the question as long as no decision has been taken by the Security Council. The Security Council cannot abandon any case, unless a decision is taken which is supported by the majority of the Council.

Mr. TSIANG (China): Since two attempts have been made to provide the Council with a resolution, and since in both instances they have failed, I now suggest that we should attack the problem from a slightly different angle.

As I listen to the discussion, I feel the key to the problem is the evacuation of United Kingdom troops. The other problems involved are of course serious, but, if negotiations on the evacuation of troops could be initiated and if they seemed likely to lead to agreement, the other problems involved could be dealt with in a better atmosphere.

Therefore I suggest—I am not making a motion—that the two parties and the members of this Council might consider an approach of this kind: “The Council recognizes the reasonableness of the Egyptian Government’s desire for an early and complete withdrawal of United Kingdom troops from Egypt.” We could take note of the fact that the Government of the United Kingdom had already partially withdrawn its troops from Egypt and was ready to negotiate on the completion of the evacuation. We could recommend to the two Governments that they should proceed with their negotiations.

We would leave out all the other paragraphs that we have previously considered, and just concentrate on this one problem. If that suggestion is generally acceptable to the Council, I shall then undertake to put it in resolution form.

Mr. JOHNSON (United States of America): Unless the representatives of Egypt and the United Kingdom should indicate such opposition to a resolution along the lines of the one suggested by the representative of China, that it would be obvious that it could not be implemented, my delegation would gladly support such a resolution.

Without formally proposing it, I should also like to ask the representative of China whether he would consider including before his resolution a paragraph to this effect: “The Security Council, having considered . . . having confidence that the renewal of negotiations between the parties will result in the early evacuation of United Kingdom troops from Egyptian territory

fois cela ne signifie pas que la question soit rayée de l’ordre du jour. Ce paragraphe s’applique seulement à la résolution de la Colombie.

La question reste donc à l’ordre du jour et le Conseil doit attendre, pour la discuter plus avant, qu’une autre proposition ou un autre projet de résolution lui soit soumis par un de ses membres.

Nous ne pouvons pas écarter la question tant qu’une décision n’a pas été prise par le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité ne peut pas abandonner un cas, à moins d’avoir pris une décision approuvée par la majorité de ses membres.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l’anglais*): Etant donné qu’on a essayé par deux fois de soumettre une résolution au Conseil et que dans les deux cas ces essais ont échoué, je voudrais suggérer que nous abordions ce problème sous un angle un peu différent.

Après avoir écouté attentivement la discussion, j’estime que la clé du problème est l’évacuation des troupes britanniques. Les autres problèmes qui s’y rattachent sont évidemment graves, mais si les négociations concernant l’évacuation des troupes pouvaient s’engager et si elles promettaient une possibilité d’accord, tous ces problèmes pourraient être réglés dans une atmosphère plus favorable.

Je propose donc — à titre purement officieux — que les deux parties, ainsi que les membres du Conseil, veuillent bien prendre en considération la façon suivante d’aborder la question: “Le Conseil reconnaît le caractère raisonnable du désir du Gouvernement égyptien de voir les forces armées du Royaume-Uni évacuer rapidement et complètement le territoire égyptien.” Nous pourrions prendre acte que le Gouvernement du Royaume-Uni a déjà procédé à un retrait partiel des troupes stationnées en Egypte et est prêt à en négocier le retrait complet. Nous pourrions recommander aux deux Gouvernements de continuer leurs négociations.

Nous pourrions abandonner tous les autres paragraphes que nous avons examinés précédemment et concentrer nos efforts sur ce seul problème. Si cette suggestion recueille l’approbation du Conseil, je la présenterai sous forme de résolution.

M. JOHNSON (Etats-Unis d’Amérique) (*traduit de l’anglais*): A moins que les représentants de l’Egypte et du Royaume-Uni ne manifestent leur opposition à une résolution du genre de celle proposée par le représentant de la Chine, ce qui évidemment empêcherait qu’on y donne suite, ma délégation appuiera volontiers cette résolution.

Sans présenter de proposition formelle, je voudrais aussi pour ma part demander au représentant de la Chine s’il accepterait de placer, en tête de sa résolution, un paragraphe ainsi rédigé: “Le Conseil de sécurité, ayant considéré . . . convaincu que la reprise des négociations entre les parties intéressées aurait pour résultat d’amener l’évacuation rapide du territoire égyptien par

and also in the settlement of other issues in dispute between the two parties, recommends . . .”

Mr. TSIANG (China): I shall be glad to incorporate that suggestion. I tried to convey the idea made in that suggestion by saying that we could take note of the fact that the Government of the United Kingdom had already partially withdrawn its troops. I meant to convey by that that we were justified in showing considerable confidence in the results of the negotiations, but I think the phraseology suggested by the United States representative will be more explicit and clearer. I would therefore adopt that phraseology and amend the other paragraph which would otherwise be redundant.

The PRÉSIDENT: I do not believe such suggestions can be discussed or brought to a decision at this late hour. As long as the question is kept on the agenda, a subsequent meeting ought to be called for that purpose. The President of the Security Council for the month of September,¹ the representative of the USSR, will call the next meeting, unless he wishes to fix the date now. Otherwise, I shall adjourn the meeting and leave it to him to call a meeting at such time as he thinks proper.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I only wished to appeal to the President or, if not to him, to the representative of the USSR to give us some idea of when we should meet on this question again. It is rather inconvenient not to know the date. The material inconvenience is that I have staff here from London; they have already been here several weeks, and they naturally want to return. I wish to inform them accordingly.

The PRÉSIDENT: The next President of the Security Council agrees to call the next meeting for Tuesday, 9 September, at 3 p.m.

The meeting rose at 6.20 p.m.

les troupes du Royaume-Uni, ainsi que le règlement des autres questions litigieuses, recommande . . .”.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je serais heureux d'incorporer ce texte au mien. J'avais essayé de rendre le sens de cette proposition en disant que nous pourrions prendre acte que le Gouvernement du Royaume-Uni avait déjà retiré une partie de ses troupes. Je voulais dire par là que nous avions le droit de manifester la plus grande confiance dans le résultat des négociations, mais je reconnais que le texte proposé par le représentant des Etats-Unis est plus simple et plus clair. Je suis donc d'avis d'adopter ce texte et de modifier l'autre paragraphe qui, sans cela, serait superflu.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'estime qu'il est bien tard pour discuter ces propositions et prendre une décision à leur sujet. D'ailleurs, étant donné que la question reste inscrite à l'ordre du jour, nous devons y consacrer une séance ultérieure. Le représentant de l'URSS, qui doit assumer la présidence du Conseil de sécurité au mois de septembre¹, fixera la date de la prochaine séance, à moins qu'il ne désire le faire maintenant. Sinon, je vais ajourner la séance en lui laissant le soin de convoquer une réunion lorsqu'il le jugera à propos.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais demander au Président, ou au représentant de l'URSS, de vouloir bien nous donner une idée approximative de la date à laquelle le Conseil reprendra l'examen de cette question. Il est assez gênant de ne pas connaître la date. L'inconvénient, c'est que j'ai ici, depuis plusieurs semaines, du personnel venu de Londres et qui, naturellement, désire repartir. J'aimerais être à même de leur fournir des renseignements à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le prochain Président du Conseil de sécurité accepte de fixer la prochaine séance au mardi 9 septembre à 15 heures.

La séance est levée à 18 h. 20.

¹ Provisional Rules of Procedure of the Security Council, rule 18.

¹ Voir le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, article 18.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC—

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueva de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V°

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundsonnar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
'S-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU

Librería internacional del Peru
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE

Spółdzielna Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSZAWA

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH 1

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPE TOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM—

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD